

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 4 DECEMBRE 1880

**SOMMAIRE.** — Procès-verbal : MM. Louis Legrand, Lorois, Petitbien, Maréchal, du Bodan. — Demandes de congés. — Prise en considération du projet de résolution de M. Beauquier, ayant pour objet de modifier le règlement. — Adoption en 1<sup>re</sup> délibération de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à accorder aux communes la faculté de s'imposer extraordinairement dans le but de venir en aide aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve ou de l'armée territoriale, pendant l'absence de leurs chefs. — Question adressée par M. Labuze à M. le ministre de l'intérieur et réponse de M. le ministre. — Présentation, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention conclue le 20 février 1880 entre la France et l'Allemagne, et relative à l'assistance judiciaire. — Présentation, par M. le ministre de la marine et des colonies, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire de 46,106 fr., pour l'acquittement des dotations viagères consenties en faveur de la famille royale de Taïti. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire. — Demande de déclaration de l'urgence : MM. Paul Bert, rapporteur, Freppel. Adoption au scrutin. — Discussion générale : MM. le rapporteur, de La Bassettière. — Règlement de l'ordre du jour : MM. le ministre des finances, Laroche-Joubert. — Dépôt, par M. Durand (Ille-et-Vilaine) et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

PRÉSIDENTE DE M. LÉON GAMBETTA

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Marcellin Pellet**, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

**M. Louis Legrand**. Je demande la parole sur le procès-verbal.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. Louis Legrand**. Dans le compte rendu de la dernière séance qui figure au *Journal officiel*, on a indiqué par erreur, comme signataires de l'ordre du jour motivé que j'ai proposé à la suite de l'interpellation de M. Jules Delafosse, les honorables collègues qui ont signé la demande de scrutin sur ce même ordre du jour.

Je demande que cette erreur soit rectifiée.

**M. Lorois**. C'est par suite d'une erreur matérielle que les noms de quelques uns de mes amis et le mien ne figurent pas dans le scrutin sur l'ordre du jour proposé par l'honorable M. Louis Legrand. Nous avons voté contre cet ordre du jour de confiance, parce que nous n'avons pas trouvé les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères assez nettes et carrément pacifiques.

**M. Petitbien**. C'est par erreur que j'ai été porté comme m'étant abstenu lors du vote sur l'ordre du jour motivé proposé par M. Louis Legrand. Je déclare avoir voté pour cet ordre du jour.

**M. Maréchal**. J'ai été porté comme ayant voté contre cet ordre du jour motivé. Je déclare m'être abstenu.

**M. du Bodan**. J'ai été porté comme m'étant abstenu dans ce scrutin. Je déclare que j'ai voté contre l'ordre du jour motivé proposé par M. Louis Legrand.

**M. le président**. Les rectifications seront faites.

Personne ne demande plus la parole ?

Le procès-verbal est adopté.

MM. Thiessé et de Perrochel demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération du projet de résolution de M. Beauquier, ayant pour objet de modifier le règlement.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération. Il s'agit d'une disposition ainsi conçue : « Les députés dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux votes et aux délibérations dès le jour qui suit leur proclamation par la commission départementale chargée de procéder au recensement de leur élection. »

A l'unanimité la commission conclut à la prise en considération.

Je consulte la Chambre sur ces conclusions.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi.

**M. Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi, voté par le Sénat, portant approbation d'une convention conclue le 20 février 1880 entre la France et l'Allemagne et relative à l'assistance judiciaire.

**M. le président.** Le projet sera imprimé et distribué.

**M. l'amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire de 46,406 fr. pour l'acquittement des dotations viagères consenties en faveur de la famille royale de Taïti.

Je demande le renvoi à la commission du budget.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition...

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi concernant l'enseignement primaire obligatoire.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Bert, rapporteur.** Au nom de la commission, et avec l'assentiment de M. le ministre de l'instruction publique, je viens demander à la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence sur le projet de loi qui vient d'être appelé en discussion.

**M. Freppel.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** Notre demande d'urgence est motivée par la date à laquelle arrive cette discussion.

**M. Paul de Cassagnac.** C'est pour étouffer la discussion!

**M. le président.** Laissez parler.

**M. Paul de Cassagnac.** On veut précisément nous en empêcher!

**M. le rapporteur.** Si nous voulons que cette loi puisse arriver en temps utile aux discussions sénatoriales, vous penserez, comme la commission, qu'il est nécessaire d'éviter deux délibérations, toute latitude étant d'ailleurs, laissée pour la première délibération, et aucune discussion ne devant être étouffée. (Approbation à gauche.)

**M. Freppel.** Messieurs, je prie la Chambre de ne pas prononcer l'urgence sur le projet de loi actuellement soumis à ses délibérations.

Ma première raison, la voici. Vous êtes en présence d'un projet de loi très-grave; c'est un des plus graves que vous ayez jamais eu à discuter; il touche aux droits et aux intérêts les plus respectables et les plus élevés.

Veillez vous rappeler seulement ce qu'une loi toute semblable a produit, dans un pays voisin, d'émotion, pour ne rien dire de plus. (Très-bien! à droite.)

*Une voix à gauche.* Grâce aux évêques!

**M. Freppel.** Il convient, par conséquent, à des législateurs aussi sérieux, aussi clairvoyants que vous... (Sourires à droite), d'ap-

porter à cette discussion toute la maturité et toute la circonspection possible.

Dans l'intervalle d'une première à une seconde délibération, il pourra se faire plus de lumière dans les esprits. L'opinion publique, saisie de cette importante question, se prononcera dans un sens ou dans l'autre par ses organes ordinaires.

On nous disait l'autre jour que le Gouvernement de la République est un Gouvernement d'opinion: ne laissez accroître à personne que c'est un Gouvernement d'opinion toute faite, c'est-à-dire de parti pris. (Rumeurs à gauche.)

*A droite.* Très-bien! très-bien!

**M. Freppel.** Il me semble donc, messieurs, qu'en raison de la gravité et de l'importance du débat, deux délibérations ne seront pas de trop pour montrer au pays que la Chambre y a mis tout le temps et toute la réflexion nécessaires.

J'ajoute une seconde raison: Sur aucun des points en question, il ne saurait y avoir péril en la demeure. Quel que soit le résultat de vos délibérations, le projet de loi que vous voterez ne pourra pas être appliqué au milieu de cet exercice scolaire; par la force des choses et pour ne pas jeter le trouble et la perturbation dans l'enseignement primaire, vous serez bien obligés d'en ajourner l'application jusqu'à l'exercice scolaire prochain. Il ne saurait donc y avoir urgence à voter une loi dont l'exécution à court délai est radicalement impossible.

Pour ces deux raisons, je prie la Chambre de ne pas prononcer l'urgence sur le projet de loi soumis à ses délibérations. A mes yeux, il y va de son honneur et de sa dignité. (Protestations à gauche. — Applaudissements à droite.)

**M. le président.** Il y a sur la déclaration d'urgence une demande de scrutin public signée par MM. Huon de Penanster, de La Bassetière, vicomte de Bélizal, comte de Perrochel, E. de La Rochette, du Bodan, des Rotours, Blachère, le marquis de Breteuil, La Rochefoucauld, duc de Bisaccia, Boyer, Fauré, de Soland, le marquis d'Aulan, vicomte de Kermenguy, baron Dufour, Harispe, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Le dépouillement du scrutin donne les chiffres suivants:

Nombre des votants.....	457
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	324
Contre.....	133

La Chambre des députés a adopté.

**M. le président.** L'urgence est prononcée. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

**M. Paul Bert, rapporteur.** Messieurs, la commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur m'a chargé, au début de cette discussion, de résumer devant vous, aussi brièvement que faire se pourra, les principales dispositions de la loi qui arrive aujourd'hui en discussion. C'est une sorte de rapport verbal que je viens vous présenter. La commission a

espéré, en agissant ainsi, calmer les inquiétudes qui peuvent exister encore dans les esprits sincères qu'on a épouvantés avec ces mots d'obligation et de laïcité ; elle espère, en vous montrant combien la loi qu'on vous apporte aujourd'hui est, en réalité, respectueuse et de la liberté du père de famille et de la liberté de conscience, elle espère, dis-je, ramener à cette loi, non-seulement à son vote, mais à son acceptation volontaire, tous ceux que n'aveugle pas l'esprit de secte ou de parti. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Elle voudrait, en outre, mais sans oser l'espérer, par le calme de cet exposé, apaiser les passions si faciles à exciter en semblable matière ; elle voudrait faire taire ou empêcher de se produire des déclamations qui changent le terrain des discussions ; et en tous cas, par le calme, j'oserais presque dire par la froideur de ce résumé...

**M. Paul de Cassagnac.** Par l'urgence surtout !

**M. le rapporteur...** elle espère conserver à cette discussion la sérénité qui est due à l'étude d'un des sujets les plus graves qui puissent se présenter devant les assemblées délibérantes. (Rumeurs à droite.)

**M. Paul de Cassagnac.** Alors pourquoi avez-vous demandé l'urgence ? Vous manquez de sérénité !

**M. le rapporteur.** Ce sera pour la Chambre une manière de rendre hommage à la maxime latine qui nous ordonne le respect de l'enfance.

Messieurs, il est peut-être nécessaire de vous rappeler, en quelques mots, l'origine de ce projet de loi.

Le 6 décembre 1879, j'avais l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport qui concluait au vote d'un projet de loi en 109 articles, véritable Code de l'instruction primaire qui, abrogeant toutes les lois antérieures, édifiait tout à nouveau sur des bases véritablement démocratiques et libérales, mettait l'ordre et la lumière là où régnait et régnera encore l'obscurité, et réformait d'ensemble toute l'organisation administrative, financière, pédagogique de l'enseignement primaire. Je vous demande la permission de vous relire les quelques lignes par lesquelles, dans un de ses rapports, la commission résumait son œuvre :

« Elle avait voulu d'abord définir nettement l'école, en réformant les programmes étroits qu'on y applique aujourd'hui, et les mettant en harmonie avec les besoins d'un peuple libre. Puis, elle avait modifié et parfois transformé tous les moyens législatifs et administratifs par lesquels ce programme peut être mis à la disposition de tous les jeunes citoyens. Ainsi, tout marchait à la fois. Par la suppression des matières religieuses de l'enseignement public, on assurait la liberté de conscience de l'enfant, celle du père de famille, celle de l'instituteur. Par l'obligation, on rappelait au sentiment de leur devoir des pères de famille presque indignes de ce beau nom. Par la gratuité, on établissait dès l'école le sentiment de l'égalité civique. Par le mode de recrutement des instituteurs, leur hiérarchisation nouvelle, l'amélioration de leur situation matérielle, la régularisation de leur code dis-

ciplinaire, on augmentait leur indépendance, leur sécurité, et par suite leur dignité. Par la suppression du privilège de la lettre d'obédience, on rétablissait le principe de l'égalité devant la loi. Par la laïcisation du personnel enseignant, on confiait l'instruction publique à des fonctionnaires qui n'obéissent qu'à la loi civile, et ne reçoivent d'ordres que de leurs chefs hiérarchiques. Par la réorganisation des conseils départementaux et de l'inspection de l'enseignement primaire, on mettait le sort de cet enseignement entre des mains véritablement autorisées et compétentes, et, sans porter atteinte à la liberté d'enseigner, on reprenait ce droit à la surveillance de l'éducation de tous les enfants de France, trop longtemps abandonné par la nation.

« Ainsi, une pensée unique animait tout cet ensemble de dispositions, reliant et résolvant tant de questions en apparence disjointes. »

Tel était, messieurs, le plan de la commission. Le Gouvernement a jugé, au contraire, qu'il était plus expédient, plus pratique, plus sûr, au point de vue parlementaire, de diviser ces problèmes et de vous proposer de voter successivement une série de lois qui les résoudraient les uns après les autres.

Nous nous sommes inclinés, messieurs, devant cette opinion gouvernementale, et c'est avec le concours de la commission, c'est sur ses rapports que vous avez voté successivement les lois sur le conseil supérieur de l'instruction publique, sur les écoles normales primaires, sur la suppression de la lettre d'obédience, sur la gratuité absolue de l'instruction primaire. Nous arrivons aujourd'hui à l'obligation de cette instruction.

Lorsque, le 20 janvier 1880, M. le ministre de l'instruction publique déposa, aux applaudissements de la Chambre des députés, à cette tribune, les deux projets de loi sur la gratuité et sur l'obligation, des voix nombreuses s'élevèrent de ce côté (L'orateur désigne la gauche.) et s'écrièrent en l'interrogeant : « Et la laïcité ? M. le ministre répondit — ce sont-là à peu près ses paroles : — « La laïcité sera l'objet d'un troisième projet de loi. »

La laïcité, messieurs, telle que l'entendaient nos honorables collègues, peut être envisagée à deux points de vue différents.

Il y a d'abord la laïcité des programmes, ou la suppression de l'enseignement religieux dans l'école publique.

Il y a, d'autre part, la laïcité du personnel, qui consiste à remettre les écoles publiques, dans leur ensemble, aux mains d'instituteurs laïques.

Pour cette seconde partie de la laïcité, il nous a semblé ~~comme~~ à M. le ministre, qu'il était possible d'attendre un troisième projet de loi ; et que, en tous cas, l'insuffisance du personnel, en ce qui concerne les institutrices, faisait que cette loi ne présentait pas un caractère d'urgence absolue.

Mais nous avons pensé qu'il n'était pas possible d'ajourner ce qu'on appelle en France la laïcité du programme, ce qu'on appelle, dans d'autres pays, la neutralisation de l'école, la séparation de l'école et des églises. (Applaudissements à gauche.)

C'est pourquoi, messieurs, l'article 1<sup>er</sup> du

projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui est ainsi conçu :

« L'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles primaires publiques des divers ordres; elle sera facultative dans les écoles privées.

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, telle instruction religieuse que bon leur semblera. » (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Cet article 1<sup>er</sup> est suivi d'un second article qui n'en est en quelque sorte qu'une déduction, qu'un corollaire dans l'ordre administratif.

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi des 15 et 27 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile. » (Nouvelle approbation à gauche.)

Messieurs, nous avons fait précéder de cette définition de l'école notre loi sur l'obligation, parce que nous avons jugé que cela était indispensable, surtout en proclamant l'obligation. Alors que nous édictons une loi qui peut frapper de peines assez sévères le père de famille, s'il n'envoie pas son enfant à l'école; en présence de cette situation que, dans l'immense majorité des cas, c'est l'école publique qui devra s'ouvrir à l'enfant, il nous a paru indispensable d'affirmer au père de famille que rien ne sera enseigné dans cette école qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience de son enfant et à la sienne propre. (Vives marques d'approbation à gauche.)

Nous avons voulu commencer par lui affirmer que son enfant ne recevra pas à l'école une instruction contraire à ses sentiments, en telle sorte que, rentré au foyer familial, il devienne une source de discussions et une occasion de scandales. (Interruptions à droite. — Très-bien! Très-bien! à gauche.)

**M. Villiers.** Le mot « scandale » est fort.

**M. le rapporteur.** Cela dépend de la manière dont sera donnée l'instruction religieuse.

Comment pourrait-on condamner un père de famille qui vous dirait : Je comprends l'importance de l'obligation qui m'est imposée; j'accepte et j'approuve votre loi qui d'une obligation morale me fait une obligation légale. Mais comme je ne puis instruire moi-même mon enfant ou le faire instruire par un précepteur, je refuse de l'envoyer à l'école publique où il recevra un enseignement religieux que je repousse. Je sais que j'agis contre son intérêt; je sais qu'il est par là frappé d'infériorité sociale; je sais que son avenir est en péril; mais il y a quelque chose que je prise plus haut que son intérêt matériel, plus haut que sa situation sociale, plus haut même que la science acquise, c'est l'intégrité conservée de sa conscience. Je ne veux pas, moi protestant, envoyer mon enfant à l'école catholique, la seule qui existe dans ma commune, je ne le veux pas, parce que là on lui donnera l'enseignement catholique; je ne le veux pas non plus, moi juif, parce qu'on lui donnera un enseignement chrétien; enfin je ne le veux pas, moi, classé comme catholique, qui n'ai eu cependant de

rapports avec la religion catholique qu'au premier jour de ma naissance, alors qu'on m'a porté sur les fonts baptismaux, je ne veux pas qu'on donne à mon enfant l'enseignement catholique. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite.)

**M. Paul de Cassagnac.** C'est l'oppression de la majorité par la minorité!

**M. le président.** N'interrompez pas. Vous répondrez à la tribune.

**M. le rapporteur.** Voilà ce que dirait le père de famille à l'enfant duquel vous voudriez imposer l'enseignement religieux comme conséquence de l'obligation. Voilà ce qu'il dirait, et, je vous le demande, quelle loi, quel juge pourra le condamner? (Bruit à droite.)

Ah! vous ne vous sentez pas frappés et touchés par cela, je le sais bien, parce que vous êtes la majorité, et parce que vos enfants sont élevés dans des écoles où est enseignée votre propre religion. Mais passez la frontière, allez dans les pays où vous vous appellerez minorité, vous catholiques, et alors vous verrez si vous ne vous sentez pas soumis à une insupportable tyrannie. (Applaudissements à gauche et au centre. — Bruyantes réclamations à droite.)

*Plusieurs membres à droite.* Nous faisons une loi française, une loi pour la France!

**M. Paul de Cassagnac.** Nous ne pouvons pas faire de lois pour l'étranger! Faites des lois pour les Français et non pas pour les Grecs!

**M. de La Biliains.** Ne dites pas : Passez la frontière. Nous sommes en France; restez en France.

**M. le président.** Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre ainsi tous à la fois. La tribune est ouverte à tout le monde. Vous viendrez vous y expliquer. Mais il est absolument impossible qu'un débat de cette importance puisse dégénérer en colloque tumultueux.

**M. Paul de Cassagnac.** Il ne fallait pas déclarer l'urgence.

**M. le rapporteur.** J'expose une vérité d'une évidence telle que je ne m'attendais pas à ces protestations.

**M. Paul de Cassagnac.** Il y en aura bien d'autres!

**M. le rapporteur.** On me dit : Nous faisons des lois pour la France et non pas pour la Turquie ou pour la Grèce. Je le sais bien; mais, quand vous dites que vous êtes les défenseurs de la liberté de conscience, je vous réponds : Supposez que vous vous trouvez dans une autre situation, supposez que vous êtes minorité, et alors vous retournerez la question et vous penserez comme nous. Je vous en donnerai des exemples et des preuves tout à l'heure.

Ainsi, la nécessité de neutraliser l'école, d'en enlever l'enseignement religieux et confessionnel pour le rendre au fonctionnaire qui a pour rôle naturel de le donner, c'est-à-dire au prêtre, cette neutralisation de l'école, nous a paru intimement liée à l'obligation et en être la condition première.

Du reste, sur ce point encore, nous sommes absolument d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique, sans quelques détails dont la discussion viendra en temps utile devant vous. J'accepte comme vous le principe

que l'école devra être ce qu'on appelle en France laïque, en Hollande neutre, et dans les pays anglo-américains *unsectarian*.

Voyons maintenant l'obligation en elle-même, et d'abord écartons du débat une préoccupation qu'on y mêlerait peut-être sans cela, et qui fournirait une thèse à des arguments d'une grande valeur.

Nous vous demandons de voter l'obligation de l'enseignement; nous ne vous demandons pas de voter la scolarité obligatoire.

*Un membre à droite.* Il ne manquerait plus que cela!

**M. le rapporteur.** Cela se fait en d'autres pays.

Nous n'allons pas jusque-là. Nous exigeons que le père de famille fasse instruire son enfant; mais il le fera instruire où il voudra et comme il le voudra; il l'enverra à l'école primaire publique, ou il le confiera à l'école privée; il le gardera dans sa famille pour l'instruire par lui-même ou par quelque précepteur. C'est son affaire et ce n'est pas la nôtre. (Interruptions à droite.)

**M. Paul de Cassagnac.** Il ne fallait pas supprimer les congréganistes, alors!

**M. le président.** Voulez-vous, messieurs, renoncer à ce système d'interruptions? Vous discuterez, mais n'interrompez pas; vous me forcerez à vous rappeler à l'ordre.

**M. Paul de Cassagnac.** Comment ne pas interrompre quand on entend des choses monstrueuses.

**M. Escarguel.** On n'interrompt que parce qu'on ne peut pas répondre.

**M. Paul de Cassagnac.** Il ne fallait pas prononcer l'urgence, si vous voulez qu'on discute.

**M. le président.** La Chambre a prononcé l'urgence, c'est son droit. Il n'est pas tolérable que toutes les fois qu'un orateur est à la tribune et n'est pas de votre avis, vous veniez soutenir qu'il dit des choses monstrueuses. Venez les réfuter, mais n'interrompez pas. (Marques d'assentiment.)

**M. Paul de Cassagnac.** Il ne fallait pas prononcer l'urgence. (Rumeurs à gauche.)

**M. le rapporteur.** Il résulte de ceci, messieurs, que les choses que je dis ne seraient pas monstrueuses si l'on n'avait pas voté l'urgence; et comme c'est la Chambre qui l'a prononcée et non pas moi, je n'en suis pas responsable. (Rires à gauche. — Interruptions à droite.)

*A droite.* Vous l'avez demandée!

**M. le président.** Sans doute, M. le rapporteur l'a demandée, mais c'est la Chambre qui l'a votée.

**M. Paul de Cassagnac.** Elle a eu tort!

**M. le président.** Vous devriez vous incliner devant son vote.

**M. Paul de Cassagnac.** Il n'y a plus de liberté de discussion!

**M. le rapporteur.** Vous avez raison, monsieur, il est difficile de soutenir librement une discussion avec ces interruptions incessantes, collectives, et qui n'ont d'autre but que de troubler le débat. (Très-bien! à gauche.)

**M. le président.** Veuillez continuer.

**M. le rapporteur.** Messieurs, ayant terminé cette partie de la discussion relative à la scola-

rité obligatoire, qui, je l'espère, ne se représentera pas, j'en arrive à l'obligation elle-même.

Avons-nous le droit d'imposer cette obligation, qui est, personne ne le discute, inscrite dans le droit naturel, avons-nous le droit de l'inscrire dans la loi civile, le pouvons-nous, le devons-nous?

Des jurisconsultes disent qu'elle existe déjà dans nos lois, et que l'article 203 du Code civil, qui ordonne au père de famille d'élever et de nourrir ses enfants, par cette expression, « élever », a compris et exige l'éducation et l'instruction.

Je n'y contredis pas et je ne veux pas discuter. Mais il n'est pas inutile, l'événement l'a prouvé, de donner plus de précision à cette obligation et de lui donner surtout une sanction. Faut-il donc le faire? Avons-nous raison de le faire, pouvons-nous et devons-nous le faire? La question ayant été posée à l'Assemblée nationale par le ministre de l'instruction publique, M. Jules Simon, la commission présidée par M. Dupanloup, et ayant pour rapporteur M. Ernoul, a répondu: Non, en se basant sur la violence faite à la liberté du père de famille, auquel on vient enlever ainsi la disposition de son enfant.

C'est cet argument qui est l'épée de chevet de tous les ennemis de l'obligation; c'est à vrai dire le seul qui puisse être invoqué. Ah! si le devoir naturel d'élever son enfant, de l'instruire, était un de ces devoirs purement moraux qui n'ont sur l'intérêt général de la société qu'un retentissement lointain, je comprendrais l'hésitation. Car c'est chose grave, qui mérite en effet qu'on y réfléchisse, et qui explique bien des hésitations que de venir placer la loi au foyer de la famille, entre le père et l'enfant pour ainsi dire; et lorsqu'il y aura conflit entre l'injonction de la loi et l'autorité du père de famille, de frapper celle-ci de déchéance. Je le reconnais, c'est chose grave et qui peut faire hésiter quand on n'envisage que cette face de la question. Mais je prie ceux qui en sont frappés de se retourner et d'envisager l'autre face, de considérer non plus l'intérêt du père de famille, sa volonté, son caprice plus ou moins excusable, mais de considérer l'intérêt général de la société.

Faut-il redire encore combien l'instruction publique est cause de prospérité matérielle et morale pour la société. Faut-il répéter ces banalités, — s'il est permis de donner à ces vérités éternelles, cette caractéristique irrespectueuse, — faut-il répéter que la richesse sociale augmente avec l'instruction, que la criminalité diminue avec l'instruction, qu'un homme ignorant non seulement est frappé d'infériorité personnelle, mais qu'il devient ou peut devenir pour l'intérêt social une charge et un danger? Tout ceci est véritablement par trop connu, et ce serait abuser des moments de la Chambre que de le répéter et de le développer.

Si l'intérêt de la société est ainsi engagé dans la question, si l'intérêt de l'enfant est ainsi compromis, que devient le caprice ou la mauvaise volonté du père de famille? Il a contre lui l'intérêt de l'Etat et l'intérêt de son enfant; et n'y eût-il que cet intérêt de l'enfant, que, quant à moi, je prendrais part contre le père pour l'enfant, pour cette faiblesse que seule la loi protège, et qu'elle a progressive-

ment enlevée à une autorité jadis absolue, absolue jusqu'à la mort. Et d'ailleurs, est-ce que c'est la première fois que la loi se met entre le père de famille et l'enfant? Est-ce qu'elle ne le protège pas contre les brutalités physiques du père? Est-ce qu'il n'est pas protégé lorsqu'il s'agit de lui assurer la propriété de quelque héritage? Et enfin, pour prendre l'exemple le plus poignant, est-ce que la loi militaire ne l'arrache pas au foyer domestique pour aller défendre la patrie et les intérêts de l'Etat? (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

Toutes ces raisons ne militent-elles pas en faveur de l'obligation de l'instruction primaire, ne combattent-elles pas en faveur de la limite posée à cette autorité du père de famille, que personne ici ne voudrait voir toute-puissante? (Marques nombreuses d'adhésion.)

Telle est la situation; l'obligation est légitime, on ne peut pas le nier.

Est-elle nécessaire? Quelques-uns disent non, et ils s'appuient sur une statistique qui a, en effet, quelque chose d'assez consolant :

En 1863, sur une population d'enfants âgés de 6 à 13 ans, qui s'élève, en chiffres ronds, à quatre millions et demi, trois millions cent mille seulement — je laisse les fractions — fréquentaient les écoles publiques ou privées.

En 1866, la proportion s'est élevée à trois millions trois cent mille.

En 1876, elle est devenue trois millions huit cent mille, tout près de trois millions neuf cent mille.

Cela marche, il n'y a pas de doute; le besson de l'instruction primaire finit par pénétrer les masses populaires et convaincre les natures les plus récalcitrantes.

Mais, messieurs, ne négligez pas ceci, vous ne le pouvez pas; n'oubliez pas les 624,000 enfants, le septième de la population scolaire, qui, en 1876, ne recevaient aucune instruction, n'apprenaient ni à lire, ni à écrire, ne recevaient aucune notion de l'histoire de leur pays, aucune notion de moralité générale. Ces enfants, pouvez-vous les laisser dans cet état inférieur?

Ne sentez-vous pas quel danger ils constituent au sein de notre société? Pouvez-vous vous résoudre à n'être que des philosophes ou des statisticiens enregistrant des courbes et vous disant : A la façon dont les choses marchent, dans quinze ans tous les enfants seront entrés dans les écoles publiques. Vous ne le pouvez pas et vous ne le voudrez pas.

Vous ne le voudrez pas, vous souvenant surtout qu'il y a peu de temps encore, M. le ministre de la marine nous a demandé, — et nous avons été obligés d'y consentir, — de prolonger encore de cinq ans une exemption par laquelle on reconnaît qu'il est impossible d'assurer pour le service de notre flotte un nombre suffisant de jeunes gens sachant lire et écrire. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Que si l'on vous disait encore que ce sont là des mesures révolutionnaires, des mesures dangereuses, contre lesquelles protestent tous les esprits sages, je vous citerais bien des esprits sages qui se sont ralliés à cette opinion ou qui en ont toujours été partisans.

On nous disait tout à l'heure : Il faut que

l'opinion se manifeste sur la question de l'instruction obligatoire. Mais, messieurs, l'opinion ne s'est-elle pas manifestée?

Ce mouvement, nous le voyons commencer en France en 1864, et il va grandissant. En 1868, grâce à l'initiative de M. Duruy, une grande enquête fut faite, et elle conclut presque partout à la nécessité de l'obligation. Puis arrivent des pétitions qui se couvrent de signatures; je n'en citerai pas le nombre, de peur de me tromper de quelques milliers, ce qu'on a coutume de me reprocher durement, mais je puis dire qu'elles se comptaient par centaines de mille; et il est incontestable que, si l'empire eût vécu, il aurait présenté une loi sur l'obligation de l'instruction primaire.

En 1871, M. Jules Simon, ministre de M. Thiers, se hâta de présenter une loi sur l'obligation de l'instruction primaire.

Quatre ou cinq années après, M. Bardoux, ministre de M. de Mac-Mahon, présente aussi une loi sur l'obligation.

Enfin, M. Jules Ferry a présenté la loi actuellement en discussion et, dans l'intervalle, avaient été déposées plusieurs propositions de loi en ce sens émanées de l'initiative parlementaire; Et, dans ce même intervalle, des conseils municipaux et la grande majorité des conseils généraux avaient émis des vœux en ce sens, et, dans toutes les élections législatives, la question avait été posée.

Il y a donc là un courant populaire qu'il n'est pas possible de nier. Est-ce un courant aveugle, que les hommes sages et prudents, que les conservateurs ne doivent pas suivre?

Je pourrais citer bien des exemples, mais je me bornerai à un seul, venant d'un homme à qui vous ne reprocherez pas d'être un révolutionnaire ni un libre-penseur, du moins dans le sens où vous entendez ce mot. Je vais vous lire une lettre de M. Guizot, et cette lettre, datée du 23 avril 1873, emporte une valeur toute particulière, non-seulement aux considérants remarquables dont elle est accompagnée et qui rappellent les réserves que je faisais tout à l'heure au début de ce discours relativement à la laïcité, mais encore par ce fait que, en 1833, lors de la discussion sur l'instruction primaire, M. Guizot combattit l'obligation et que, jusqu'en 1860, comme on peut le voir dans ses mémoires, il la jugeait inopportune. Or, voici ce qu'il écrivait en 1873 :

« La liberté des consciences et la liberté des familles sont des faits et des droits qui, dans cette question, doivent être scrupuleusement respectés et garantis. Mais, sous les conditions de ce respect et de ces garanties, il peut arriver que l'état social et l'état des esprits rendent l'obligation légale, en fait d'instruction primaire, légitime, salutaire et nécessaire.

« C'est là que nous en sommes aujourd'hui. Le mouvement en faveur de l'enseignement obligatoire est sincère, sérieux, national. De puissants exemples l'autorisent et l'encouragent : en Allemagne, en Suisse, en Danemark, dans la plupart des Etats d'Amérique, l'instruction primaire a ce caractère, — la civilisation en a recueilli d'excellents fruits. La France et son gouvernement ont raison d'ac-

cueillir ce principe, en y attachant des garanties efficaces pour le maintien de l'autorité paternelle et la liberté des consciences et des familles. »

Voilà, messieurs, l'opinion de M. Guizot.

Que s'était-il donc passé dans l'esprit de M. Guizot et dans l'esprit de tant d'autres hommes éminents qui, primitivement adversaires de l'obligation, s'y étaient également ralliés ?

J'invoquerai, pour répondre, l'opinion d'un homme dont le nom est resté honoré de tous, et qui doit être particulièrement cher à ceux de nos collègues qui se considèrent comme les défenseurs des idées religieuses, celle de l'honorable M. Augustin Cochin, qui disait, peu de temps avant de mourir :

« La question de l'obligation légale est de celles que la guerre avec l'Allemagne a tranchées. » (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs à gauche et au centre.)

Ainsi donc, l'obligation a pour elle un grand mouvement national, sa légitimité, sa nécessité et l'appui d'hommes éminents. Qu'a-t-elle donc contre elle ? La mauvaise volonté de quelques pères de famille. En vérité, messieurs, il suffit de poser la question ainsi pour la résoudre.

Il y a deux espèces de pères de famille : ceux qui font leur devoir, qui le font au nom du droit naturel ; et ceux-là ne trouveront pas mauvais, au contraire, ils se réjouiront de voir qu'on a inscrit dans la loi l'obligation de ce devoir qu'ils accomplissaient déjà. Puis, il y a les autres, ceux qui se refusent à faire leur devoir. C'est pour ceux-là qu'on mène un si grand bruit ! (Applaudissements à gauche.)

Ah ! je sais bien qu'il y en a encore une autre catégorie qui voudraient peut-être faire leur devoir s'ils en avaient la notion suffisamment précise, mais qui ne le peuvent pas, tant leur misère est grande, parce qu'ils jugent qu'envoyer l'enfant à l'école, c'est l'instruire sans doute, mais c'est peut-être aussi le faire mourir de faim.

Pour ceux-là, messieurs, la loi se montrera douce et miséricordieuse ; pour ceux-là, nous avons inséré dans notre projet un article, l'article 16, qui généralise l'institution de la caisse des écoles, qui lui donne des subventions pour assurer son existence et qui ainsi permettra de fournir à ces pères de famille ce dont ils ont besoin pour accomplir le devoir naturel. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

Et d'ailleurs, en votant, l'autre jour, à une immense majorité, la gratuité, vous avez déjà donné satisfaction à un grand nombre d'entre eux, qui n'étaient pas classés, qui ne pouvaient pas ou qui ne voulaient pas être classés comme indigents et qui, dorénavant, auront l'école gratuite pour leurs enfants. (Très bien ! à gauche.)

Ainsi, la gratuité, comme je l'ai démontré au début de la discussion générale sur la gratuité absolue, la gratuité est une conséquence ou une condition première de l'obligation. Il en est de même de la laïcité, j'ai essayé de le prouver tout à l'heure. Mais ne croyez pas que, dans mon sentiment et dans celui de la commission, la laïcité du programme n'ait d'autre raison d'être que l'obli-

gation sur laquelle il s'appuie, et que, si vous refusiez de prononcer l'obligation vous seriez, pour cela, à notre opinion, déchargés de la nécessité de voter la laïcité. Bien au contraire, si la nécessité de voter la laïcité prend quelque chose de particulièrement impérieux par le fait que nous avons voté au préalable l'obligation, elle n'en existe pas moins de par elle-même et pour des raisons supérieures. C'est qu'en effet, il est véritablement impossible de laisser fonctionner plus longtemps, dans les conditions où elle existe depuis trente ans, la loi que vous me permettez d'appeler la loi funeste de 1850. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

*Un membre à gauche.* Oh ! oui, funeste !

*Un membre à droite.* C'est une loi de liberté ! (Exclamations à gauche.)

**M. Blachère.** Celle que vous nous proposez s'appelle en Belgique la loi de malheur ! (Bruit.)

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas dit la loi de malheur, j'ai dit la loi funeste de 1850.

Cette loi, messieurs, inscrit en tête des matières obligatoires de l'instruction primaire l'instruction morale et religieuse, et nous vous demandons d'enlever ce dernier mot et de ne laisser subsister que l'instruction morale.

**M. Freppel.** C'est la même chose !

**M. le rapporteur.** Les conséquences que le législateur a tirées de cette inscription de l'instruction religieuse dans le programme obligatoire sont nombreuses ; plus nombreuses encore, peut-être, celles que les administrations en ont tirées. Mais tout d'abord, le législateur a bien compris qu'il était indispensable que chacune des communions religieuses que reconnaît la législation française pût avoir à l'occasion son école ; aussi a-t-il décidé qu'il y aurait des écoles confessionnelles, en restreignant cette obligation aux communes dans lesquelles les cultes dits dissidents seraient publiquement professés. D'où il résulte que, pour toutes les communes dans lesquelles existent des minorités de protestants ou d'israélites trop peu nombreuses pour qu'elles puissent avoir une église spéciale, il n'y a pas d'école confessionnelle.

Bien plus, il n'a pas été possible de donner satisfaction à la loi, même dans les communes où existent des temples protestants ; si bien que, sur 1,369 communes où les églises protestantes professent publiquement le culte, il n'y a aujourd'hui que 384 écoles de garçons ; de telle sorte que les prescriptions mêmes de la loi de 1850 — et je n'en fais pas un grief parce qu'il y avait quasi impossibilité matérielle à lui obéir ; — en telle sorte, dis-je, que ces prescriptions mêmes de la loi de 1850 sur les écoles confessionnelles n'ont pas été exécutées.

Mais l'eussent-elles été que je déclare, quant à moi et au nom de la commission, qu'elles sont mauvaises et dangereuses. Nous trouvons que c'est un spectacle funeste que celui de ces écoles confessionnelles ; que c'est une chose fâcheuse que de diviser les enfants dès leur plus bas âge sur les bancs mêmes de l'école... (Applaudissements à gauche) et de leur apprendre d'abord, non pas qu'ils sont Français, mais qu'ils sont catholiques...

**M. Paul de Cassagnac.** C'est la même chose !

**M. le rapporteur.** ... protestants ou juifs.

Nous trouvons que c'est un spectacle funeste, et, lorsque nous voyons dans ces pays mixtes se perpétuer d'antiques haines, je dirai d'antiques dissentiments, pour ne pas exagérer la valeur des mots, nous nous disons que peut-être l'éducation commune aurait empêché tout cela et que cette séparation des enfants était une mauvaise préparation à l'union, à la concorde et à la fraternité qui doivent exister entre les enfants de la mère-patrie. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mais, messieurs, ce n'est pas la conséquence la plus redoutable, à mon sens, de la loi de 1850. Il y en a bien d'autres.

Le fait de rendre obligatoire l'enseignement religieux dans les écoles publiques a cette conséquence que l'instituteur doit appartenir à la religion qu'il enseigne.

*A droite.* A la religion dominante !

**M. le rapporteur.** Il est bien clair qu'il n'est pas possible de faire donner l'instruction catholique par un protestant, et réciproquement ; cela est manifeste.

De là pour le service de l'instruction une diminution de ressources qui n'est pas à dédaigner. Les instituteurs et institutrices, considérables en nombre, que fournissent les communions protestantes, ne peuvent, sous l'empire de la loi actuelle, être introduits dans les écoles publiques, parce que ces écoles sont en immense majorité catholiques, ou qu'ils ne peuvent y être introduits que pour des offices accessoires.

**M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia.** Cela va contre votre thèse !

**M. le rapporteur.** Mais cela n'a pas suffi, et ici cesse le rôle du législateur et intervient le rôle de l'administration qui interprète les lois.

La loi avait dit : Il faut que l'instituteur qui professe dans une école catholique soit catholique. On a ajouté administrativement : Il faut qu'il soit bon catholique ; il faut qu'il fasse ses preuves de catholicisme... (C'est cela ! Très-bien ! à gauche.) ; il faut qu'il les fasse pour obtenir le brevet d'instituteur ; il faut qu'il les fasse dans l'école normale, il faut qu'il les fasse pendant qu'il sera instituteur.

Le même raisonnement a été appliqué aux instituteurs protestants.

Et cela était assez légitime. J'indique les conséquences fatales de la loi pour montrer combien elle est mauvaise, je ne fais pas la critique de ceux qui l'ont appliquée. On a dit la même chose pour les instituteurs protestants, qui par suite ont pu être choisis uniquement par les consistoires.

Qu'en est-il résulté ? C'est que, lorsqu'il s'est élevé des dissentiments trop fréquents parmi les membres des églises protestantes, les instituteurs ont subi la loi fatale des majorités religieuses, toujours intolérantes...

**M. Paul de Cassagnac.** C'est votre histoire !

**M. le rapporteur.** ... des sous-sectes que représentaient les consistoires. (Très-bien ! très-bien ! à gauche !)

Pour les instituteurs catholiques, cela a été la même chose ; seulement les exemples sont plus

clairs, plus considérables, plus nombreux. On a fait entrer dans le programme des matières exigées pour le brevet d'instituteur la connaissance approfondie des matières religieuses ; ce qui était inutile, puisque, d'après les circulaires faites par les différents ministres de l'instruction publique, sous la pression des représentants de l'autorité ecclésiastique catholique, l'instituteur doit se borner à la lettre même du catéchisme et des évangiles, et qu'il pourrait à la rigueur ne pas savoir grand chose ni en histoire ecclésiastique, ni en dogme religieux. Mais, enfin, on a introduit, dans les examens pour le brevet, des interrogations sur lesquelles nous reviendrons peut-être quelque jour, des interrogations d'ordre purement religieux.

On a fait plus : il n'a pas suffi que l'instituteur répondît pertinemment à des questions sur l'histoire sainte ou sur des points de catéchisme, on a exigé, par une circulaire officielle du 8 mai 1855, qui n'a jamais été officiellement abrogée, que « le jury eût le devoir de s'assurer que le candidat connaissait sa religion et possédait non-seulement la lettre, mais l'esprit du catéchisme. »

**M. Paul de Cassagnac et d'autres membres à droite.** Très-bien ! très-bien !

**M. le rapporteur.** J'enregistre les « très-bien ! » qui viennent de ce côté (l'orateur désigne la droite), et je les porte à l'actif de ma discussion. (Marques d'approbation à gauche.)

Voilà ce qu'on a exigé de l'instituteur quand il s'est présenté pour obtenir le brevet.

Quant à nos écoles normales, ce n'est rien exagérer que de dire qu'on a fait de ces écoles des séminaires et des couvents. (Dénégations à droite. — Nouvelle approbation à gauche.)

*Un membre à gauche.* Plus mauvais que des séminaires !

**M. le rapporteur.** Je m'étonne qu'on dénie de ce côté (la droite) ce que j'indique : j'ai les mains pleines de preuves de ce que j'avance. Je vous demande donc la permission de vous citer deux faits pour que mes affirmations ne restent pas sans quelque appui (Parlez ! parlez !). Je prends l'un dans les écoles de garçons et l'autre dans les écoles de filles. Je puis prendre absolument au hasard (Oh ! oh ! à droite.), car tous ces règlements sont contre-signés par M. de Fortoul et à peu près identiques les uns aux autres :

Voici l'école des garçons.

« Tous les dimanches et les jours de fête dits d'obligation, les élèves sont conduits par le directeur et ses maîtres adjoints à la messe et à vêpres. » (Très-bien ! à droite. — Sourires à gauche.)

**M. Paul de Cassagnac.** Cela vaut mieux que d'aller au cabaret !

**M. le rapporteur, continuant.** « Chaque soir, pendant les neuf jours que dure la neuvaine de saint François-Xavier, les élèves se rendent à l'église de Sainte-Madeleine pour y suivre les exercices de cette semaine... » (se tournant vers la droite.) Vous ne dites plus très-bien ! messieurs (Rires approbatifs à gauche et au centre), et cependant vous pourriez le dire ; écoutez ce qui suit : « ...car ils gagnent ainsi une indulgence de 300 jours par soir... »

**M. Paul de Cassagnac.** Vous en avez besoin! Il vous en faut plus que cela!

**M. le rapporteur.** « Ce qui fait 2,700 jours pour la neuvaine tout entière. »

Je continue :

« ... Chaque matin, pendant tout le mois de mai, les élèves de l'école normale laïque sont conduits à la chapelle de Pécole, et là, le directeur, récite en l'honneur de la sainte Vierge immaculée des prières qu'après lui les élèves répètent. »

« Enfin, quelques jours avant l'examen pour le brevet de capacité, tous les aspirants doivent se confesser et communier pour attirer sur eux la bénédiction du ciel et obtenir au cours de l'examen la protection de Dieu. »

*A droite.* Très-bien!

**M. le comte de Maillé.** C'est très-moral!

*Voix à gauche.* C'est la liberté de conscience!

**M. le rapporteur.** J'ai indiqué un type d'école de garçons, voici maintenant un type d'école de filles.

« Art. 11. — A chaque heure de la journée je ferai une courte prière avec mes enfants, je prierai le sacré cœur de Jésus de me conserver toujours une grande pureté d'intentions. » (Sourires à gauche.)

« Art. 16. — Je réciterai chaque jour une dizaine de chapelets avec mes enfants, deux fois la semaine il se dira en entier. Je le réciterai moi-même chaque jour. Tous les premiers samedis du mois, je ferai avec mes enfants une petite consécration au cœur de Marie. »

**M. Blachère.** Cela ne fait de mal à personne!

*Voix à droite.* Ce n'est pas une loi, cela!

**M. Paul de Cassagnac.** Ça vaut mieux que les journaux pornographiques!

**M. le rapporteur, poursuivant :** « Art. 23... »

*A droite.* Qu'est-ce que cela?

**M. le rapporteur.** Je vais vous le dire. Ayez la patience d'attendre.

« ... Art. 23. — Chaque année, je ferai le mois de saint Joseph, de la sainte Vierge et du Sacré-Cœur avec mes enfants, afin de leur inspirer une grande dévotion pour ces saintes pratiques. Je me préparerai avec mes enfants à la fête de sainte Anne par une neuvaine, et, le jour de la fête ou dans l'octave, je ferai dire une messe à leur intention. »

« Chap. 2. — Art. 1<sup>er</sup>. Je verrai toujours dans M. le curé le représentant de Notre Seigneur. » (Exclamations et rires à gauche)

« ... j'aurai en lui une grande confiance et je suivrai docilement ses avis. »

« Art. 3. — Je ne ferai aucune démarche, aucune visite, je ne sortirai point du village sans la permission de M. le curé. »

Vous me demandez ce qu'est ce document? Vous avez cent fois raison. Ce n'est pas d'abord le règlement d'une école congréganiste, ce n'est pas le règlement d'un couvent — vous pourriez vous y tromper — mais le règlement que chaque élève de l'école normale laïque de Lons-le-Saunier devait copier et jurer d'exécuter avant de quitter l'école. Nos collègues connaissent cette histoire et savent comment elle a fini. (Mouvements divers.)

**M. Paul de Cassagnac.** Qui est-ce qui a ordonné cela, monsieur?

**M. Lelièvre.** La directrice de l'école (Exclamations à droite.)

**M. Paul de Cassagnac.** Il n'est pas permis de dire des choses aussi peu sérieuses que cela.

**M. le président.** N'interrompez pas, vous répondrez.

**M. Paul de Cassagnac.** Mais nous ne pouvons pas répondre.

**M. le président.** Qui est-ce qui s'y oppose?

**M. Paul de Cassagnac.** Vous, monsieur le président, et la Chambre.

**M. le président.** Réservez-vous; vous aurez la parole, et je m'engage à vous faire écouter...

**M. Paul de Cassagnac.** Cela vous est quelquefois difficile.

**M. le président.** Seulement, je vous prie de ne plus interrompre.

**M. le rapporteur.** J'ai eu l'honneur de vous dire que le législateur avait tiré certaines conséquences du principe qu'il avait posé, et je vous en ai indiqué quelques-unes. Je vous ai dit que les administrations, poursuivant la logique des législateurs, avaient été jusqu'à transformer nos écoles normales publiques en couvents et en séminaires; je demande si la lecture que je viens de faire n'est pas la preuve absolue de ce que j'ai avancé? (Marques d'approbation à gauche.)

Je ne prends pas la défense de ces choses. Je ne dis pas à l'honorable collègue qui m'interrompait que ce soit sérieux. Je suis de son avis, ce n'est pas sérieux; mais je suis obligé de dire que cela a été le règlement dans l'intérieur de l'école normale de Lons-le-Saunier.

**M. de la Bassetière.** Aimeriez-vous mieux qu'on leur lût un chapitre de l'Émile?

**M. le président.** Veuillez ne pas interrompre, monsieur de la Bassetière, vous êtes inscrit le premier dans la discussion générale. (Sourires approbatifs à gauche.)

**M. le rapporteur.** Voilà les preuves de bon catholique que devait faire l'instituteur avant d'être intronisé.

Et, quand il est nommé, quand il est dans son école, est-il exclusivement chargé de donner cet enseignement religieux que, dans un mandement, l'archevêque de Paris — je crois — je n'en suis pas sûr...

*A droite.* Ah! ah!

**M. le rapporteur.** ... je ne suis pas sûr de tout, messieurs. Je crois que c'est l'archevêque de Paris qui avait demandé au ministre de l'instruction publique d'alors de réduire l'enseignement religieux à une simple récitation. En bien, l'instituteur en sera-t-il quitte pour une récitation? Non, messieurs. Il y a un règlement d'école, ce règlement existe encore, il est encore en vigueur, et il le sera jusqu'à ce que le conseil supérieur de l'instruction publique, dans sa prochaine session, ait admis les modifications proposées par les conseils départementaux et qui lui seront présentées; mais jusqu'à présent, sauf quelques détails variables de département à département, ces règlements sont identiques quant au fond. J'en prends un, absolument au hasard. (Exclamations ironiques à droite.)

Apportez-en donc un autre dans lequel cet article ou quelqu'autre analogue ne soit pas inscrit !

Voici celui du Pas-de-Calais :

« Art. 2. — L'instituteur doit instruire par ses exemples comme par ses leçons. Il ne se bornera donc pas à recommander et à faire accomplir les devoirs que la religion prescrit : il ne manquera pas de les accomplir lui-même »

« Art. 22. — L'instituteur conduira les enfants aux offices, les dimanches et fêtes consacrées, à la place qui leur aura été assignée par le curé. Il est tenu de les y surveiller.

« Art. 33. — Toutes les fois que la présence des élèves sera nécessaire à l'église pour les catéchismes, et principalement à l'époque de la première communion, l'instituteur devra les y conduire ou les y faire conduire. » — (Très-bien ! à droite.)

**M. le rapporteur.** Très-bien ? Ecoutez :

« Art. 28. — Quant à la fréquentation des sacrements, l'instituteur se concertera avec le curé sur le temps et les moyens les plus propres à y disposer convenablement tous ses élèves, de quelque âge qu'ils soient. » (Très-bien ! à droite.)

Ainsi ce règlement, dont je ne vois pas qu'on s'étonne de ce côté (l'orateur désigne la droite.) tant s'en faut, puisqu'on l'approuve, ce règlement prescrit à l'instituteur, non-seulement de donner dans l'école cette instruction religieuse réduite comme je l'indiquais tout à l'heure, mais de se mettre au service ou à la dévotion du curé pour conduire les enfants à l'église. (Murmures à droite.)

**M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia.** De s'entendre avec lui !

**M. le rapporteur.** Est-ce le mot « service » ou le mot « dévotion » qui excite vos murmures ? Je dirai de se mettre à la disposition du prêtre pour conduire les enfants à l'église, dans le cas où le curé le jugera nécessaire.

Ainsi désorganisation absolue de l'école, et les instituteurs savent ce qu'il leur en coûte quand ils veulent s'affranchir. (Très-bien ! et applaudissements à gauche.)

Voilà, messieurs, l'état de choses actuel, voilà ce qu'on a ordonné à l'instituteur, voilà l'éducation qu'on lui a donnée, voilà l'obligation non légale qu'on lui a imposée, en conséquence, dit-on, du principe même de la loi !

Parmi les instituteurs qui ont reçu cette éducation, il en est qui sont des âmes croyantes, qui ont profité dans le sens que vous le désirez et qui ont poussé le profit jusqu'au fanatisme. Il en est d'autres, âmes sincères et vigoureuses, qui ont refusé de s'incliner, qui ont protesté contre cette éducation et qui ont quitté une carrière pour laquelle cependant ils étaient préparés et pour laquelle ils se sentaient une vocation.

*Voix à droite.* Ils n'avaient pas d'avancement !

**M. Keller.** Demandez à vos inspecteurs !

**M. le rapporteur.** Mais ce n'est pas la règle, ni dans l'un ni dans l'autre cas ; la masse s'est inclinée devant les nécessités de la vie, elle s'est inclinée devant la crainte des révo- cations. (Réclamations à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

**M. Jolibois.** Vous n'avez pas le droit de les injurier !

**M. le rapporteur.** Je ne les injurie pas ; je les plains profondément, je les plains d'être obligés comme ils le sont aujourd'hui de donner, du bout des lèvres et d'une voix vraisemblablement peu convaincue, une instruction religieuse à laquelle ils ne croient pas. (Nouvelles réclamations à droite. — Très-bien ! et applaudissements à gauche.)

**M. Paul de Cassagnac.** Leurs convictions valent les vôtres !

**M. le rapporteur.** Je vous parle de ceux qui ne sont pas convaincus. Tâchez de suivre mon raisonnement.

Je dis que ceux-là je les plains d'être obligés d'afficher des convictions qu'ils n'ont pas intérieurement.

*Plusieurs membres à droite.* Qu'est-ce qui vous dit qu'ils ne l'ont pas ?

**M. le rapporteur.** Je plains mon pays de forcer les éducateurs de l'enfance à donner un pareil spectacle. (Réclamations à droite.)

Je dis que je plains les malheureux enfants....

**M. de La Bassetière.** Je constate que c'est des rangs de la minorité de cette assemblée que s'élève une énergique protestation en faveur de nos instituteurs dont vous accusez la sincérité. (Rumeurs à gauche.)

**M. le rapporteur.** Je plains surtout les enfants, car vous les mettez là à une triste école. Les enfants sont perspicaces, ils voient où est la foi et où elle n'est pas ; ils devinent l'hypocrisie, ils la connaissent, et ce qu'il y a de plus triste, c'est que non-seulement ils la connaissent et la constatent, non-seulement ils en rient, mais ils ne peuvent pas la condamner ; ils sont obligés, non pas de la flétrir, mais de l'accepter et de la comprendre, parceque les nécessités de la vie sont derrière. Voilà le spectacle que vous donnez aux enfants. Je vous le dis en vérité... (Exclamations et rires à droite.)

*A gauche.* Eh bien, cela doit vous faire plaisir ! C'est le respect des textes de l'écriture !

**M. Paul de Cassagnac.** L'Évangile selon saint Paul... Bert !

**M. le rapporteur.** ... Je plains ceux qui le donnent autant que ceux qui y assistent ! (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Messieurs, il y a une autre conséquence qu'on a cru pouvoir tirer de la loi de 1850. De ce que cette loi avait gardé, parmi les matières obligatoires de l'instruction primaire, l'instruction religieuse, déjà inscrite dans la loi de 1833 ; de ce que cette loi de 1850 n'avait pas reproduit l'article 2 de la loi de 1833, ainsi conçu : « Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi pour tout ce qui constitue la participation de leurs enfants à l'enseignement ou aux exercices religieux... », on a conclu immédiatement qu'il avait été abrogé. Et de ce que la loi de 1850 rendait cette instruction religieuse obligatoire, imposant seulement à l'instituteur l'obligation de la donner, on en a conclu que tous les élèves avaient l'obligation de la recevoir.

C'est la conséquence qu'on en a tirée, et, je le répète, les circulaires interprétatives de cette conséquence sont encore aujourd'hui

en vigueur. Il en est résulté que dans les écoles catholiques, qui sont en immense majorité...

**M. Paul de Cassagnac.** Heureusement !

**M. le rapporteur.** ... les enfants des protestants, les enfants des juifs, se sont trouvés contraints de recevoir une instruction confessionnelle contraire à leur foi.

*A droite.* C'est une erreur !

**M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia.** Je connais beaucoup de protestants qui vous désapprouvent absolument ! (Exclamations à gauche.)

**M. le comte de Douville-Maillefeu.** Vous en descendez, des protestants !

**M. Paul de Cassagnac.** Cela vaut mieux que d'aller chez le père Loyson, votre confesseur ! (Applaudissements et rires d'assentiment à droite.)

**M. le président.** J'invite les membres des deux côtés de la Chambre à ne pas échanger d'interpellations et de noms propres. Nous n'avons pas à nous occuper ici des personnes du dehors ; nous avons bien assez des choses du dedans ! (On rit.)

**M. le rapporteur.** Au moment où a commencé cet intermède plaisant, je parlais de la chose la plus sérieuse qui soit au monde, de la violation de la liberté de conscience de divers pères de famille... (Bruit à droite) ; mais comme il ne s'agissait que de protestants, on n'y attachait pas grande importance de ce côté de l'Assemblée (la droite).

On a nié le fait en lui-même ; on a dit : Ce n'est pas vrai ; ou plutôt : C'est une erreur. — Je pense que c'est sous cette forme que s'est produite la protestation.

**M. Paul de Cassagnac.** Nous avons été polis !

**M. le rapporteur.** C'est une erreur, dit-on ; les enfants des protestants ne sont pas tenus de recevoir l'enseignement religieux dans les écoles. (Interruptions à droite.)

Messieurs, je ne dis pas que cela se passe dans toutes les écoles...

*A gauche.* Eh bien ?

**M. Charles Abbattucci.** Cela se passe dans une ou deux écoles peut être !

**M. le rapporteur.** Une ou deux me suffiraient au point de vue du principe. Mais je dis que cela se passe très-fréquemment, je dis que très-fréquemment les enfants des protestants sont sollicités à recevoir l'instruction religieuse, et je dis que toujours ils sont tenus d'assister aux leçons religieuses qui sont données aux autres. (C'est vrai ! Très-bien ! à gauche.)

*Plusieurs membres à droite.* C'est une erreur !

**M. le rapporteur.** Je pense que les honorables membres qui disent que c'est une erreur sont très-habités à fréquenter les écoles...

*A droite.* Oui ! oui !

**M. le rapporteur.** ... et qu'ils ont parfaitement observé les cas spéciaux dans lesquels les protestants se trouvent mélangés aux catholiques. Eh bien, j'ai le regret de dire que d'autres personnes, qui ont aussi quelque compétence, ne sont pas absolument de leur avis. Voici, par exemple, une lettre que m'écrit un pasteur protestant :

« Nous avons, nous autres protestants, beaucoup à souffrir dans les communes où nous ne sommes pas en majorité ou en nombre assez considérable pour nous faire respecter... »

**M. Paul de Cassagnac.** Et nous donc, ici ! (Rires à droite.)

**M. le rapporteur.** On peut bien rire aujourd'hui quand il s'agit de la violation de la liberté de conscience des protestants ; cela n'est pas dangereux ; autrefois on riait au pied du bûcher d'Etienne Dolet. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

« ... Nos enfants... » — je vous demande pardon de l'expression : elle est un peu vive et n'était pas destinée à être portée à la tribune.

**M. Paul de Cassagnac.** Allez ! allez ! nous sommes habitués à tout !

**M. le rapporteur.** « ... Nos enfants sont traqués par les instituteurs et institutrices congréganistes et même par les laïques. On veut leur faire apprendre le catéchisme catholique, les conduire à la messe ; on les oblige à entendre les *ave Maria* et autres litanies à l'usage du culte romain, etc. S'ils résistent, on les montre au doigt et on ne les fait pas travailler, ou encore ils sont l'objet de punitions plus nombreuses. Votre projet sauvegarde donc la liberté de nos enfants, comme de ceux qui, sans être protestants, ne veulent pas être catholiques et préfèrent la morale naturelle à celle des jésuites. »

*A droite.* Dans quel département cela se passe-t-il ? Qui est-ce qui écrit cela ?

**M. le rapporteur.** Je n'ai aucune raison pour vous le dissimuler. J'avoue que je ne puis pas lire le nom. Mais... (Interruptions à droite.)

*Un membre à droite.* Parbleu !

**M. le rapporteur.** Je demande que celui qui a dit : parbleu, justifie ce mot.

Le signataire de cette lettre est le pasteur du consistoire de Crest (Drôme.)

**M. Chevandier.** Et j'atteste que c'est un homme très honorable et très véridique !

**M. le rapporteur.** Et puis d'ailleurs vous devez savoir que cela se passe dans un très-grand nombre de communes.

*A gauche.* Partout !

*A droite.* Non ! non !

**M. Lelièvre.** On oblige les protestants dans certaines communes à concourir dans des compositions catholiques !

**M. le rapporteur.** Je ne dis pas que cela se passe partout, mais je soutiens que cela se passe dans un très-grand nombre de localités, et je m'étonne que vous, qui êtes si jaloux de la liberté de conscience, et qui allez combattre à la tribune ~~notre loi~~, parce que vous prétendez qu'elle lui porte atteinte, vous ne vous fassiez pas les champions de ceux qui se plaignent ainsi ! (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je sais que le conseil supérieur, dans sa dernière session, a corrigé ce qu'il y a de plus criant, j'oserai dire ce qu'il y a d'odieux dans les conséquences tirées injustement de la loi de 1850. Il a fait revivre l'article 2 de la loi de 1833 ; il l'a inséré dans un règlement modale qu'ont accepté, paraît-il, presque tous les conseils départementaux, en telle sorte qu'après la session de décembre ce règlement deviendra obligatoire. Il met fin à cette violation

de la liberté de conscience des pères de famille protestants envoyant par force leurs enfants dans l'église catholique, ou même des catholiques — car ceci ne peut être nié, c'est incontestable — qui sont obligés de voir leurs enfants recevoir l'instruction religieuse alors qu'ils ne le voudraient pas, par ce seul fait qu'ils ont été, en leur jeune âge, portés sur les registres de l'Eglise catholique.

Voilà ce qu'a fait le conseil supérieur de l'instruction publique. C'est une bonne chose au point de vue de la liberté de conscience; mais je n'hésite pas à dire que ce sera peut-être plus fâcheux que ce qui existe actuellement dans les écoles confessionnelles. En effet, dans ces écoles confessionnelles, les enfants sont divisés d'école à école, tandis que là on les verra séparés sur les mêmes bancs, dans la même salle. Ils seront divisés, non plus par une différence d'origine religieuse respectée par tous les esprits sincères; on ne se contentera plus de les appeler, les uns catholiques, les autres protestants, avec les qualificatifs qu'on peut ajouter dans les discussions de village à ces deux termes généraux; ils seront séparés en catholiques croyants et catholiques non croyants.

Je vous demande s'il n'y aura pas là des sources de dissentiments et de dissensions. Je laisse de côté les petites difficultés au point de vue de la discipline; on peut en venir à bout. Mais je demande si les enfants qui ne recevront pas l'instruction religieuse de par la volonté de leurs parents ne se permettront pas quelques railleries malséantes vis-à-vis de leurs camarades qui recevront cette instruction; je demande si ceux-ci recevront ces railleries d'un cœur généreux et patient.

Est-ce qu'il n'y aura pas là des occasions de querelles, de luttes, de controverses incessantes dans l'école? Et ces controverses se reproduiront au foyer familial, elles se développeront dans le village, de telle sorte que cette mesure du conseil supérieur, à laquelle je m'honore d'avoir participé comme membre de ce conseil, présente, au point de vue auquel je me place, des conséquences désastreuses. Son grand avantage est de montrer, de mettre à nu, à vif les défauts fondamentaux de la loi de 1850: puisque, de deux choses l'une: ou vous conserverez l'unité dans l'école et vous supprimerez ces controverses fâcheuses, et dans ces conditions vous violez la liberté du père de famille; ou vous la respecterez et vous créerez alors dans l'école ces controverses fâcheuses.

Il n'y a qu'un moyen de sortir de ce dilemme, c'est de supprimer l'instruction religieuse, qui est la pierre d'achoppement de toutes ces difficultés, et de rendre ainsi la dignité et la liberté de conscience à l'instituteur, la liberté de conscience à l'enfant et au père de famille. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

**M. Paul de Cassagnac.** Mais, monsieur le rapporteur, c'est la laïcité que vous discutez là!

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole.

**M. Paul de Cassagnac.** Je demande à M. le rapporteur de me permettre un mot.

**M. le président.** Vous n'avez pas le droit d'interrompre la discussion.

**M. Paul de Cassagnac.** Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le rapporteur?

**M. le rapporteur.** Je me reprocherais d'empêcher mon honorable collègue de me faire une observation critique.

**M. Paul de Cassagnac.** Je crois être l'interprète de mes amis de la droite en faisant observer à M. le rapporteur que, jusqu'à présent, il n'a parlé que de la question de la laïcité et n'a pas dit un mot de la question de l'obligation. (Exclamations à gauche.)

*Plusieurs membres à gauche.* Vous n'avez pas écouté, alors!

**M. le président.** Messieurs, veuillez écouter le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je serais très-disposé à profiter de l'excellente leçon de conduite parlementaire...

**M. Paul de Cassagnac.** Ce n'est pas une leçon!

**M. le rapporteur.** ... de conduite de discussion que veut bien me donner mon honorable collègue, mais par malheur — et sans doute j'ai des témoins sur les bancs de cette Chambre, — j'ai pendant vingt minutes parlé de l'obligation et essayé de justifier sa légitimité, sa nécessité et son urgence. (Très bien! très-bien! à gauche.) J'en ai même parlé si longuement, que je craignais de vous fatiguer par des développements qui sont devenus des banalités, et que je me promettais de n'en plus parler dans la fin de cette discussion.

Lorsqu'il s'agit de l'instruction religieuse à introduire dans l'école, si l'on interroge un de ceux qui en sont les chauds partisans; si on lui dit: Quelle religion voulez-vous qu'on enseigne? il répond: la mienne. Cela est absolument naturel. Mais, lorsqu'il y en a plusieurs, il n'est pas possible de les enseigner toutes, et alors on fait comme dans la loi de 1850, et on dit: La religion de la majorité.

Oh! alors, sitôt que ce mot fatal est prononcé, les minorités se réveillent et elles reconnaissent ce qu'il y a de grave dans cet enseignement obligatoire de la religion de la majorité.

En France, le clergé catholique et les laïques aussi dévoués que lui à la cause religieuse paraissent peu favorables à la thèse de la laïcité du programme; au contraire, les représentants des diverses confessions protestantes en sont très-partisans, et si vous me permettez de citer quelques textes à l'appui de cette affirmation, vous en verrez la preuve.

« C'est dans l'intérêt de la religion même, dit l'un d'eux, que je supplie votre commission de persévérer dans son œuvre.

« L'instruction primaire, lorsqu'elle est donnée aux frais de l'Etat ou des communes, doit être absolument neutre en matière religieuse. Cette neutralité, que vous appelez laïcité, est absolument nécessaire à la liberté religieuse. »

Voici l'opinion d'un autre; elle a été publiée et signée dans un journal, et, par cela même, je suis autorisé à en citer l'auteur, M. Bastide; dans un journal intitulé: *Le christianisme au dix-neuvième siècle*, il s'exprime ainsi:

« Si donc une nouvelle loi enlève aux instituteurs l'instruction religieuse, elle rendra à ces dignes fonctionnaires un service dont ils lui seront reconnaissants, et elle posera devant

a conscience de tous la question en ses vraies formes : L'instruction religieuse, par qui doit-elle être donnée? Impossible de ne pas répondre : Par les ministres de la religion, comme la médecine est pratiquée par le médecin et l'enseignement primaire donné par le maître d'école... »

*A gauche.* Très-bien ! très-bien !

**M. le rapporteur, continuant.** « ...Il est vrai que ce sera imposer au pasteur un travail considérable que de lui demander de s'occuper de l'instruction religieuse des enfants depuis l'âge où ils entrent à l'école, jusqu'à celui où ils la quittent, c'est-à-dire pendant une période de six à sept ans. Mais un fait coupe court à toute objection : ce travail, c'est son travail... » (Très-bien ! à gauche.)

**M. Barodet.** Il est payé pour cela !

**M. le rapporteur, continuant.** « ...et il ne voudrait pas qu'un autre le fit à sa place. C'est bien assez que nous nous en soyons laissé dispenser jusqu'à aujourd'hui. »

En voici maintenant un troisième :

« Comme ministre du culte, la laïcité me paraît désirable à tous les égards : il y a, parmi les enfants qui fréquentent les écoles, deux groupes distincts, ceux dont les parents repoussent toute pensée et toute instruction religieuse, ceux dont les parents sont religieux. Après des premiers mon intervention et celle de l'instituteur ne peuvent certainement rien ; l'influence de la famille sera toujours prépondérante ; ne serait-il pas déplorable qu'il en fût autrement et qu'à la faveur d'une législation qui autoriserait la propagande auprès de l'enfant, il pût être détaché des siens et conduit à remplir moins fidèlement ses devoirs d'obéissance et d'affection filiales !... »

*A gauche.* Très-bien ! très-bien !

**M. le rapporteur, continuant.** « A l'égard des autres, si l'instruction religieuse ne se donne plus à l'école, n'aura-t-on pas recours au ministre des cultes, ne le chargera-t-on pas de cette instruction que l'instituteur ne donnera plus, ne pourra-t-elle pas désormais être plus sérieuse, plus fidèle, plus complète ? »

*A gauche.* Très-bien ! très-bien !

**M. le rapporteur.** Voilà, en termes excellents — je me permets de le dire — la thèse de la laïcité défendue par les représentants officiels des cultes protestants, tandis qu'elle est attaquée — elle le sera, si je ne me trompe, ici, à la tribune — par les représentants du culte catholique.

Eh bien, passons la frontière, allons en Hollande.

*Voix diverses à gauche.* C'est cela ! — Très-bien !

**M. le rapporteur.** En Hollande, la majorité protestante, dans une importante fraction, est d'une intolérance qui ne le cède à aucune religion excessive. La discussion s'ouvrait en 1806, — remarquez cette date, — on parlait d'organiser des écoles publiques ; on fait un programme. Alors interviennent les catholiques de la minorité ; ils s'expriment par la bouche la plus autorisée, celle de l'archiprêtre de Frise, qui dit :

« Pour voir régner la concorde, l'amitié, la charité entre les diverses religions, il est nécessaire, à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes

des diverses communions. » (Applaudissements et rires à gauche.)

Cinquante années s'écoulaient ; on révisait cette loi. Nous sommes en 1857 ; deux orateurs catholiques prennent la parole. Le premier, M. Van Poldersveldt, parle ainsi :

« Je repousse tout enseignement dogmatique donné à l'école, et la séparation facultative des enfants de confession différente. »

Et M. Munssen, catholique également, s'exprime d'une façon plus précise, plus claire, plus nette encore :

« Je veux une école strictement laïque, sans aucune tendance religieuse d'aucune espèce. »

Ainsi les catholiques demandaient la neutralité.

Que leur répond le chef du parti ultra-protestant, M. Pritseren :

« Tout autre intérêt doit être subordonné au principe de la foi... Le principe de l'école neutre entraînerait nécessairement l'exclusion du christianisme dogmatique et historique. Exclure le christianisme, c'est exclure de l'école toute religion, c'est créer l'école athée. » (Dénégations à gauche.)

**M. Paul de Cassagnac et plusieurs membres à droite.** Très-bien ! très-bien !

**M. le rapporteur.** Ainsi parlent, dans tous les pays, les représentants des majorités violentes : vous le reconnaîtrez à ces « Très-bien ! » (Applaudissements à gauche.)

Mais les vraies majorités, raisonnables, ennemies de l'esprit de secte et d'intolérance, tiennent un tout autre langage.

M. Wintgens s'exprime ainsi dans cette discussion :

« Je veux une école complètement indépendante de l'Eglise. Si l'Etat dans son enseignement empiète sur le terrain de l'Eglise et va enseigner aux enfants, non pas ce qu'ils doivent savoir, mais ce qu'ils doivent croire ; si, au lieu d'abandonner cette instruction à la famille et au clergé, l'Etat s'en empare, alors c'en est fait du repos et de la concorde dans notre pays. »

*A gauche.* Très-bien ! très-bien !

**M. le rapporteur, continuant.** « L'Etat ne connaît pas la diversité des croyances. Et ne peut, il ne doit former que de bons citoyens, des sujets fidèles, des patriotes dévoués. »

*A gauche.* Très-bien ! très-bien !

**M. le rapporteur.** La majorité de la Chambre se rendit à ces sages observations ; appuyée par la minorité catholique, elle repoussa les prétentions et les exigences des partis extrêmes : la loi fut votée ; vous savez comment elle s'exprime, car la loi de 1806 fut reproduite à peu près textuellement en 1857, et la loi de 1879 est la même, sauf quelques modifications.

Voici le texte de la loi de 1806 :

« Art. 22. — Tout enseignement scolaire devra être organisé de façon que l'étude des connaissances nécessaires soit accompagnée du développement des facultés intellectuelles et que les élèves soient préparés à la pratique de toutes les vertus sociales et chrétiennes. »

Et l'article 23 de la loi de 1857 qui dit : « L'enseignement, en donnant les connaissances utiles et appropriées aux besoins, doit servir à développer l'intelligence des enfants.

et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales. »

**M. le comte de Maillé.** Chrétiennes!...

**M. Langlois.** Attendez!

**M. le rapporteur.** « L'instruction religieuse est abandonnée aux ecclésiastiques des diverses communions.

« L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être opposé au respect dû aux principes religieux des dissidents. »

**M. Paul de Cassagnac.** Très bien! c'est la vérité!

**M. le rapporteur.** Voilà une dernière disposition très sage et, si quelque amendement vient de ce côté (l'orateur désigne la droite) la reproduire, nous ne demandons pas mieux que de nous y associer.

J'ai entendu une observation se produire à propos des mots : « vertus chrétiennes ».

Il faut voir dans quel sens ce mot a été entendu en 1806 et en 1857.

En 1857, une discussion s'est élevée sur ce point; quelques-uns semblaient craindre que ces mots de « vertus chrétiennes » n'ouvrissent la porte à l'enseignement confessionnel.

Chose singulière! ce fut un député appartenant à la religion israélite, M. Godefroi, qui se leva, demanda à la Chambre de maintenir cette expression, et qui se chargea d'en déterminer le sens.

Voici comment il s'exprima :

« Strictement, l'esprit de la Constitution et le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat exigeraient la suppression des mots « vertus chrétiennes ». Pourtant comme ces mots n'expriment pas les dogmes chrétiens, mais les vertus chrétiennes, nous, israélites, pouvons les admettre, parce que tout homme, même non chrétien, doit avouer que les vertus chrétiennes sont les principes qui doivent guider l'homme dans la vie, à quelque religion qu'il appartienne; aussi longtemps que la vertu sera l'objet de la morale, aussi longtemps la culture des vertus chrétiennes signifiera enseignement de cette morale que le christianisme manifeste et qu'il porte au fond de lui-même; tous nous pouvons accepter cet enseignement, à quelque culte que nous appartenions. »

**M. le comte de Maillé.** Les libres-penseurs acceptent-ils cela?

**M. Paul de Cassagnac.** Faites en votre profit!

**M. le rapporteur.** Oh! il y a beaucoup de gens qui pourraient faire leur profit des vertus chrétiennes!

**M. de La Bassetière.** Et ceux qui n'ont point de culte?

**M. le rapporteur.** Même ceux qui n'en ont point.

C'est dans ce sens et dans ces conditions que l'orateur que je cite entend et explique les mots « vertus chrétiennes ». C'est dans ce sens et avec une finesse que mes honorables contradicteurs me semblent n'avoir pas bien comprise, qu'il demandait le maintien dans la loi des mots : « vertus chrétiennes ».

Cet enseignement de la morale, nous le trouvons maintenu exclusivement chez presque toutes les nations qui nous entourent. La constitution du canton de Genève du 24 mai 1847

porte que l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'enseignement. En effet, il n'y était ni obligatoire, ni donné dans l'école par l'instituteur; c'est la thèse que nous soutenons en ce moment.

La loi sur l'instruction primaire de Genève du 19 octobre 1872 dit dans un paragraphe de l'article 32, en faisant l'énumération des matières de l'enseignement : « Entretien sur les devoirs de l'enfance. » Ces mots sont plus restreints, plus modestes peut-être que ceux d'enseignement de la morale; mais il est bien évident que ce sont là des expressions synonymes.

La constitution fédérale suisse du 29 mai 1874 généralise ces pratiques du canton de Genève et de quelques autres cantons. L'article 27 porte :

« Les écoles doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance. »

En Angleterre, l'acte de 1870 dit, article 7 : « On ne peut exiger, comme condition à l'admission dans une école ou à sa fréquentation, que l'enfant fréquente ou s'abstienne de fréquenter... »

Remarquez, messieurs, la sagesse profonde de ces mots. Ils correspondent bien à ces paroles de M. le ministre de l'instruction publique, quand il disait : « Nous ne voulons pas une religion de l'Etat; mais nous ne voulons pas non plus une irrégion d'Etat. » (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je reprends.

« ... que l'enfant fréquente ou s'abstienne de fréquenter une école du dimanche ou un lieu consacré au culte; qu'il observe dans l'école ou ailleurs certaines pratiques religieuses, ou qu'il reçoive un enseignement religieux dont ses parents l'avaient dispensé. »

L'application à l'Ecosse donne exactement la même indication.

Pour l'Irlande, pays plus intéressant pour nous, parce qu'il a plus de rapports, au point de vue de la religion, avec notre état actuel; pour l'Irlande, c'est encore le même principe contenu dans l'acte de juin 1877. Et l'on va bien loin, car, pour des raisons d'ordre et de tranquillité publique, il est dit à l'article 71 : « Les commissaires n'autoriseront aucune inscription contenant un titre ayant un caractère confessionnel, qui leur semblerait indiquer que l'école appartient à une communauté religieuse particulière quelconque. »

Messieurs, nous n'allons pas jusque-là, tant s'en faut; nous laissons la liberté aux écoles privées. Nous sommes de beaucoup en arrière de la libre Angleterre, dans les atteintes portées à la liberté publique. (Approbation à gauche.)

**M. le comte de Maillé.** L'Angleterre ne respecte pas la liberté à l'égard de l'Irlande.

**M. le rapporteur...** « Art. 75. — On devra fournir les moyens (comme il est prescrit ci-après) aux enfants fréquentant toutes les écoles nationales de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs approuveront. »

Messieurs, nous répondons à cette partie de l'article par le second paragraphe de notre article 1er, qui dit : « Deux jours par semaine, y compris le dimanche, resteront vacants pour recevoir l'instruction religieuse »

**M. Paul de Cassagnac.** Mais ce n'est pas là la discussion du principe de l'obligation!

**M. le vicomte de Bézal,** *ironiquement.* C'est l'obligation de la laïcité!

**M. le président.** Messieurs, vous n'êtes pas chargés de diriger l'argumentation de l'orateur; il a établi le principe de l'obligation; il parle maintenant de la laïcité; la Chambre l'écoute avec attention, veuillez ne pas l'interrompre.

**M. Paul de Cassagnac.** Si l'un de nous parlait, comme le fait M. le rapporteur, d'une question autre que celle portée à l'ordre du jour, il serait bientôt rappelé à la question.

**M. le rapporteur.** Je continue:

« Art. 76. — L'enseignement religieux doit être donné de telle façon que chaque école reste accessible aux enfants de toutes les communions; qu'il soit tenu bon compte des droits et de l'autorité des parents; que, par conséquent, nul enfant ne reçoive un enseignement que désapprouveraient ses parents ou tuteurs ou n'assiste à cet enseignement; et que le moment choisi pour donner l'instruction religieuse en question soit fixé de telle façon qu'aucun enfant ne se trouve, de ce chef, exclu de fait, directement ou indirectement, des autres avantages que procure l'école. »

En Amérique, ou du moins dans un grand nombre d'États de ce pays, des dispositions analogues existent, et elles sont très clairement indiquées et nettement déterminées dans la loi qui régit l'État de Californie:

« Aucune publication, est-il dit dans l'article 1672 de cette loi, relative à une dénomination religieuse ne peut être en usage ou distribuée dans les écoles, ni faire partie de la bibliothèque qui y est attachée; aucune doctrine religieuse ne peut y être enseignée. »

Et enfin, messieurs, la Belgique est entrée également dans cette voie. Vous savez comment elle a voté récemment une loi qui organise une sorte de laïcité de l'enseignement dans les écoles primaires publiques, qui a supprimé l'obligation de l'instruction religieuse et qui l'a confiée dorénavant aux ministres des cultes tandis qu'elle était antérieurement donnée par les instituteurs.

**M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia.** Et le résultat est que la Belgique est coupée en deux aujourd'hui. (Exclamations à gauche.)

**M. le rapporteur.** Voilà, messieurs, l'exemple que nous donnent la plupart des peuples qui nous entourent: le peuple suisse, les Allemands, les Hollandais, les Scandinaves, les Anglais, les Américains et les Belges.

Et maintenant, arrivons à la seule objection d'apparence sérieuse, qu'on élève contre la thèse que je développe en ce moment devant vous.

On nous dit: En supprimant de l'expression légale « morale et religieuse » le second terme, vous supprimez implicitement le premier; il ne peut y avoir, ajoute-t-on, en dehors d'une religion, de morale véritable, de morale ayant une base, des règles et une sanction.

*A droite.* C'est très-vrai!

**M. le rapporteur.** Je vois, à l'assentiment qui se produit de ce côté (l'orateur indique le côté droit) que je résume bien l'argument.

Et alors, nous dit-on, vous voulez donc des écoles sans morale?

Messieurs, il ne peut venir à l'idée d'aucun législateur de vouloir des écoles sans morale.

Nous savons bien que l'instruction n'est pas, par elle-même, et à titre théorique, une cause de moralisation; nous savons bien que l'instruction est seulement une augmentation des forces que porte en lui l'individu, et que cette augmentation de forces, il peut l'appliquer au mal comme au bien, c'est incontestable. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Mais, chose remarquable cependant, soit que chez l'homme la tendance au bien l'emporte sur la tendance au mal; soit qu'une vue plus générale des choses lui montre les conséquences du mal et le lui fasse éviter à l'avance; soit peut-être, raison plus simple et plus modeste, que, dans la lutte sociale, l'instruction donne des moyens d'arriver à des situations plus heureuses et fasse ainsi éviter certaines tentations, pour l'une ou l'autre de ces raisons, il est incontestable que l'instruction, à elle seule, devient, non point en thèse théorique, mais en pratique vulgaire, une cause de moralisation. (Vifs applaudissements à gauche.)

Mais ce n'est pas une raison pour séparer l'instruction de la morale, si toutefois la chose se pouvait faire. Et elle est impossible; car la morale ressort de tous les incidents de la classe, car il n'est pas nécessaire de lui dresser une chaire particulière et de lui consacrer des heures spéciales; car l'enseignement de l'histoire, la lecture de chaque jour, le modèle d'écriture même donné aux enfants, peut constituer un enseignement moral.

Mais supposons que l'on puisse faire cette séparation de l'instruction et de la morale; je dis que vous ne la faites pas par le fait que vous rayez du programme les mots « enseignement religieux. » Et ici, je reviens à l'objection dans ce qu'elle a de plus précis: Est-il vrai ou n'est-il pas vrai que la morale n'a plus de base, plus de règles, plus de sanction, si elle est séparée d'une religion positive?

Messieurs, j'avoue que je me sens ici un peu embarrassé. Une assemblée politique n'est pas une académie. Discuter de la solidité des bases de la morale devant elle, ce serait, je crois, la faire sortir de son rôle. Il convient de procéder presque par voie d'affirmations, sans prétendre à convaincre, mais en apportant cependant à l'appui des affirmations, soit des raisons, soit des autorités, mais toujours brièvement.

Or, messieurs, il est vraiment difficile de soutenir aujourd'hui, et j'oserai presque dire qu'il n'est soutenu par personne, en dehors des représentants officiels des diverses religions, que la morale soit si intimement liée à la religion et que, la religion disparaissant, la morale doive disparaître à son tour.

Cela est difficile et, pour m'appuyer en ces matières sur une autorité, — je vous demande pardon de ces citations: j'en ai deux ou trois à faire, et je vous prie de voir là une marque de modestie de ma part, une affirmation de moi n'aurait pas grande valeur ni grande influence, et j'ai besoin de m'appuyer sur des hommes qui ont acquis le respect et l'autorité

en dehors des partis politiques et religieux, — eh bien, cette affirmation, je vais l'appuyer sur l'autorité de M. Guizot. M. Guizot n'était pas libre-penseur, M. Guizot n'était pas un révolutionnaire; c'était un homme profondément religieux, profondément moral. Eh bien! M. Guizot, il y aura tantôt un demi-siècle, en pleine Sorbonne et sans qu'aucune contradiction se soit élevée contre lui, dans cet auditoire d'élite, M. Guizot a dit un jour :

« Pour ceux d'entre vous qui ont fait des études philosophiques un peu étendues, il est, je crois, évident aujourd'hui que la morale existe, indépendamment des idées religieuses; que la distinction du bien et du mal moral, l'obligation de fuir le mal, de faire le bien, sont des lois que l'homme reconnaît dans sa propre nature, aussi bien que les lois de la logique, et qui ont en lui leur principe, comme, dans sa vie actuelle, leur application. »

Voilà la réponse que faisait, par avance, M. Guizot, à une affirmation que vous connaissez, que je rencontre devant moi, et qui, peut-être, se produira à cette tribune.

Elle ne s'est pas encore produite parmi les discussions nombreuses sur les lois d'enseignement, où l'on a à l'avance soulevé la thèse de la laïcité, toujours pour la combattre, car, de notre côté (l'orateur désigne la gauche), nous avons toujours attendu que la discussion soit venue...

**M. Paul de Cassagnac.** Ce n'était pas à l'ordre du jour. (Exclamations à gauche.)

**M. Deschanel.** C'est le premier article de la loi : vous ne l'avez donc pas lue ?

**M. le rapporteur.** Dans ces discussions, on a soutenu la thèse de la morale athée, de la morale sans Dieu, on n'a pas parlé de la morale sans religion. Un jour, l'honorable M. Keller, — je lui demande pardon de le citer à cette tribune, c'est une petite revanche (Sourires), — indigné d'une interruption qui lui était lancée des bancs de la gauche de cette Assemblée, s'écria : « Quant à moi, j'estime que, si l'âme n'est pas immortelle, ce n'est pas la peine de nous donner les ennuis et les embarras d'une morale. » (Oh! oh! au centre et à gauche.)

*A droite.* C'est très-vrai ! — C'est très-logique !

**M. Paul de Cassagnac.** Nous nous associons à ces paroles.

**M. le rapporteur.** Nous acceptons tous cette pensée, me dit-on de ce côté de l'Assemblée (l'orateur indique la droite). J'en prends acte. Et ensuite, l'honorable M. Keller maltraitait quelque peu les stoïciens, il les appelait « des comédiens », eux qui ont dit : « Il y a loin d'un calcul habile à une bonne action; l'œil ne demande pas son salaire pour avoir vu, ni le pied pour avoir marché. Fais le bien parce que c'est ta nature et ne demande pas de salaire. » (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

Eh bien, messieurs, je ne veux relever de l'affirmation de l'honorable M. Keller que ceci, c'est qu'il a dit : Si l'âme n'est pas immortelle, ce n'est pas la peine d'avoir une morale, et elle n'a pas de base. Mais il n'a pas dit : Si vous n'êtes pas catholique, si vous ne croyez pas à l'incarnation, à l'immaculée conception, il n'y a pas de morale. Non, il n'a

pas dit cela, et je demande si quelqu'un viendra le dire ici. Il n'a pas parlé en homme religieux, mais en métaphysicien. Aussi, à mon sens, il a fait la critique de l'enseignement religieux, et, pour être logique, il devrait abandonner l'enseignement religieux, et se rallier à l'amendement de l'honorable M. de Lacretelle, qui demande que les preuves de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme soient inscrites dans le programme obligatoire de l'enseignement.

Messieurs, il faut laisser de côté toutes ces affirmations qui ne prouvent rien qu'à ceux qui croient déjà, ces affirmations auxquelles nous ne pouvons croire qu'avec le secours de la grâce, quand il s'agit de religion, ou avec les lumières particulières que croient posséder, dans ces matières, certaines écoles métaphysiciennes.

Mais, en dehors de ce qu'il est permis d'appeler des hypothèses, pour ceux qui ne croient pas, il reste tout un monde de règles sur lesquelles nous sommes tous d'accord; il reste tout un monde d'idées morales, de pratiques morales, contre lesquelles il n'est pas à craindre qu'aucune discussion s'élève, ni dans un parti religieux, ni dans un parti politique.

Cet ensemble de règles existe depuis l'origine du monde, ou du moins des sociétés. Les sociétés antiques l'ont connu. (Interruptions à droite.)

**M. le comte de Maillé.** Elles ont eu des aberrations !

**M. Deschanel.** Ce sont elles qui ont créé la morale chrétienne.

**M. le président.** Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre. Vous n'ajoutez rien au discours de l'orateur, et vous en suspendez le cours. (Très-bien! très-bien!)

**M. le rapporteur.** La preuve en est, messieurs, que lorsque la Constitution de l'an III inscrivit dans sa déclaration des droits, article 2, à la fin du siècle dernier, la formule suivante :

« Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs : — Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. »

Lorsque la Constitution de l'an III, dis-je, écrivait ces paroles admirables, elle ne faisait que traduire et répéter, en la condensant, une formule qui datait d'une dizaine de siècles.

Trois mille ans avant J.-C., Zoroastre écrivait : « Ne regardez pas comme agréable pour autrui ce qui vous serait désagréable à vous-mêmes. »

Cinq cents ans avant J.-C., Confucius disait : « On peut se borner à pratiquer cette maxime : Ce que l'on ne désire pas qui vous soit fait, il ne faut pas le faire aux autres. »

Trois cent cinquante ans avant J.-C., un autre philosophe chinois, Meng-Tseu, disait aussi : « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent à vous-mêmes. » (Applaudissements à gauche.)

La Constitution de l'an III ne faisait que prononcer des paroles sublimes qui étaient venues de l'extrême Orient, bien avant que le Christ les ait répétées, et qu'elles aient reçu à vos

yeux la consécration de la religion catholique.

Voilà, messieurs, les principes et la base de la morale laïque que nous voudrions voir enseigner à l'école ! Voilà celle sur laquelle nous serons tous d'accord, croyants ou incroyants !

Voilà la morale universelle, toujours une, toujours identique au milieu de variations innombrables que lui imposent les temps, les lieux, les races. Celle-ci est éternelle, et non suspendue à telle ou telle croyance religieuse, parce qu'elle pousse ses racines au fond de la conscience humaine.

Cette origine de la morale dans la conscience et non dans la foi, qui l'a plus éloquemment indiquée qu'un homme qui n'est pas non plus un révolutionnaire ou un libre-penseur, que le célèbre Jouffroy.

« Nous avons, dit-il, pour la philosophie, le code pénal et les sermons, tout le respect possible ; mais nous tenons à laisser chaque chose à sa place. Et puisque le paysan, sans être philosophe, distingue le bien du mal, juge les dispositions du code, approuve ou désapprouve les préceptes de son curé, nous pensons qu'il porté en lui une règle d'appréciation morale qu'il ne doit ni au catéchisme, ni au code, ni à la philosophie ; que cette règle, vulgairement appelée conscience, puisqu'elle n'en dérive pas, les précède ; puisqu'elle rectifie leurs décisions, leur est supérieure, et, puisqu'elle a sur eux le double avantage de la priorité et de l'autorité, pourrait bien rendre compte de leur origine, au lieu de leur devoir la sienne. » (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Keller.** M. Paul Bert, si c'est Jouffroy le philosophe que vous avez cité, je vous rappelle que personne n'a affirmé plus éloquemment que lui la nécessité de l'enseignement religieux dans les écoles. Je me réserve de vous le citer.

**M. le président.** Monsieur Keller, n'interrompez pas, vous aurez la parole à votre tour.

**M. le rapporteur.** Voilà, messieurs, les bases de l'enseignement moral que nous voudrions voir donner dans les écoles et qui restera lors même que l'enseignement des religions en aura disparu.

Et la chose est bien simple. L'instituteur parlera de la morale, mais nous laissons toute liberté au prêtre de parler religion ; nous laissons toute liberté au père de famille, qui considère que cet enseignement moral laïque est insuffisant, ne le satisfait pas, et qu'il a le besoin d'être complété, nous lui laissons toute liberté de le faire compléter, et auprès de qui ? auprès de celui qui a autorité pour le compléter, puisqu'il parlera au nom de la religion qu'il représente et qui lui est chère.

L'instituteur dira à l'enfant : tu ne mentiras pas, cela est mal ; cela est mal d'abord parce que tu te dégrades à tes propres yeux, ensuite parce que tu te dégrades aux yeux de tes camarades qui tôt ou tard connaîtront ton mensonge et te feront rougir de ta mauvaise action ; tu ne mentiras pas, au nom de ta dignité, au nom de ton propre intérêt et de celui des autres !

Voilà ce que dira l'instituteur. Que dira le prêtre ? La même chose, d'abord, car sur ce terrain il n'y aura pas occasion de querelle, et

ainsi précisément notre projet de loi a pour but de ramener la paix là où s'agitent aujourd'hui les querelles. Puis il ajoutera ceci : tu ne dois pas mentir, parce que Dieu l'a défendu ; tu ne dois pas mentir parce qu'un jour le créateur de toutes choses, le maître du ciel et de la terre, est apparu à Moïse, son serviteur fidèle, et lui a remis, gravées sur les Tables de la loi en caractères de feu, ces paroles : Tu ne mentiras pas. Et si tu enfreins cette règle, tu seras jeté aux flammes éternelles... à moins que je ne puisse t'absoudre auparavant. (Applaudissements et rires bruyants à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

**M. Paul de Cassagnac.** Nous n'avons pas entendu la fin de la phrase.

**M. le rapporteur.** Voilà, messieurs, ce que dira le prêtre ; c'est-à-dire qu'il complètera par l'enseignement dogmatique l'enseignement de la morale primitive. Mais du moins l'enseignement dogmatique ne sera pas seul à donner l'enseignement moral. Et cela sera juste, cela sera bon, car l'enseignement religieux, pour porter ses fruits, suppose la foi, la foi suppose la grâce, et, la grâce, ne l'a pas qui veut ; et combien qui, l'ayant reçue, la perdent en route. (Rires d'adhésion à gauche et au centre.)

Or, s'ils ont simultanément perdu la morale, que leur restera-t-il, je vous prie ? Tout s'écroulera dans leurs âmes. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

*Une voix à droite.* Oui, que leur restera-t-il, s'ils sont malades ?

**M. Paul de Cassagnac.** Il ne leur restera rien !

**M. le rapporteur.** Mais, messieurs, les argumentations sur l'absence de la morale là où n'est pas enseignée la religion, les grands mots à effet sur l'école athée, sur l'école sans Dieu, tout cela ce ne sont que des apparences, ce ne sont pas les raisons véritables. La raison véritable des attaques à la loi, la voici, je vais la dire :

Il y a une antique conception de l'école. Dans cette conception l'école fait partie de l'église, l'instituteur est le prêtre lui-même ou un délégué choisi par lui. Il s'agit dans ces écoles, sans nul doute, de former des honnêtes gens — il n'y a pas de discussion sur ce point, il n'y a pas de société sans cela ; — mais il s'agit aussi de faire un chrétien fidèle. C'est alors la maîtrise de l'église par rapport à l'école.

C'est l'antique formule : l'école servante de l'église.

Eh bien, l'église ne peut pas abandonner ce droit, je ne dis pas seulement : ne le veut pas, je dis volontairement ne le peut pas ; et elle le proclame en toutes circonstances, elle veut garder l'école, non seulement pour l'enseignement religieux, — ce qui est son droit, ce qui est son rôle, et c'est pourquoi elle devrait demander à se le faire donner personnellement, directement, par ses ministres eux-mêmes, et non par des délégués laïques — non-seulement pour l'enseignement religieux, mais pour l'enseignement tout entier.

Vous connaissez tous la déclaration solennelle qui a été faite en Belgique.

Que dit l'article 1<sup>er</sup> ? « L'Église seule a le droit d'enseigner la religion. »

C'est évident, et c'est précisément ce que nous demandons. (Rires à gauche.)

« Art. 3. — L'Eglise a le droit de contrôler tout autre enseignement qui vient se joindre à l'enseignement religieux. (Très-bien ! à droite.) Sinon, comment l'enseignement religieux serait-il respecté et efficace. »

« Art. 4. — Tout gouvernement qui s'occupe d'éducation doit reconnaître ce droit de l'Eglise, sans lequel il n'y a pas pour les catholiques de véritable liberté de culte. »

*In membre à gauche.* Et pour les autres !

**M. le rapporteur.** Voilà une déclaration autorisée, absolument sincère ; l'Eglise ne veut pas abandonner l'école, elle trouve qu'il y a danger pour elle-même à l'abandonner ; elle ne peut pas l'abandonner, et alors, devant la pression des circonstances, devant la marée montante, pourrait-on dire, du bon sens et de la liberté... (Très bien ! très bien !) qu'a-t-elle fait ? Elle a inventé des systèmes intermédiaires : celui de la loi de 1850 en est un ; l'ancienne loi belge de 1842 en est un autre ; l'introduction dans les écoles publiques de fonctionnaires particuliers, mi-religieux parce qu'ils font des vœux et sont congréganistes, mi-laïques parce qu'ils sont nommés par l'autorité laïque, toutes ces institutions intermédiaires sont purement et simplement l'expression de la résistance énergique et justifiée de l'Eglise à ce bon sens public et laïque qui veut lui arracher l'école. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Eh bien, nous avons une autre conception, et nous la considérons aujourd'hui comme la conception, non plus de l'avenir, mais du présent. (Très-bien ! à gauche.)

**M. le comte de Douville-Maillefeu.** Ce n'est pas trop tôt.

**M. le rapporteur.** Nous ne voulons plus l'école esclave de l'Eglise, nous la voulons indépendante. Nous ne voulons plus l'instituteur dépendant de l'Eglise, mais l'instituteur libre dans son école. En même temps nous laissons le prêtre libre dans l'église. (Très-bien ! à gauche et au centre.)

A l'un nous attribuons la science, ce qui se démontre, à l'autre nous donnons plein pouvoir dans le domaine de la foi, de ce qui se croit ; à l'un le domaine de ce que l'on comprend avec les seules lumières de la raison, à l'autre celui dans lequel il faut faire intervenir la lumière de la grâce. A tous deux la protection, le respect, la liberté.

De cette manière, nous séparons ces deux domaines, nous laissons chacun libre, nous évitons les conflits et nous assurons la paix publique. (Applaudissements prolongés à gauche.)

Je me résume et je vous dis en deux mots : vous voterez cette loi.

Vous voterez l'obligation ; nous vous le demandons, au nom de l'intérêt de 600,000 enfants négligés et qui ne savent rien ; nous vous le demandons au nom de l'intérêt de la France, au nom de la patrie, pour qui ce soldat d'ignorants est un danger continu. (Très-bien !) Nous vous le demandons au nom de sa fortune, de sa richesse, de sa moralité. (Vives et nombreuses adhésions.)

Vous voterez la laïcité ; nous vous le demandons au nom de la liberté de conscience et de

la dignité de l'instituteur, au nom de la liberté de conscience du père de famille, au nom de la liberté de conscience de l'enfant.

Vous la voterez ; et si quelqu'un vient vous dire que ce sont là rêveries révolutionnaires, que ce sont là menaces à la liberté, menaces contre la religion, vous répondrez que ces dispositions sont depuis longtemps inscrites au code des nations à la fois les plus conservatrices, les plus libres et les plus religieuses. (Bravos et applaudissements répétés à gauche et au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les vives félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

**M. Paul de Cassagnac.** Voulez-vous me donner la parole, monsieur le président ?

**M. le président.** La parole est à M. de La Bassetière (Exclamations à gauche.)

**M. Paul de Cassagnac.** Vous m'aviez promis de me la donner.

**M. le président.** Vous serez inscrit !

**M. Paul de Cassagnac.** Il y a neuf orateurs inscrits. C'est une offre de gascogn. (Bruit.)

**M. le président.** Je ne puis pas intervenir l'ordre des inscriptions. Monsieur de La Bassetière, vous avez la parole !

**MM. Keller et de La Bassetière.** Ne pourrait-on pas suspendre un instant la séance ?

**M. le président.** Soit ; la séance va être suspendue pendant quelques instants.

(La séance suspendue à quatre heures quarante minutes, est reprise à quatre heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La parole est à M. de La Bassetière.

**M. de La Bassetière.** Je demande qu'on remette la séance à lundi !

*A droite.* Nous ne sommes pas en nombre.

**M. le président.** Si on faisait l'appel nominal, je crois que c'est de ce côté de la Chambre (le côté droit) qu'il manquerait le plus de membres.

**M. Charles Abbaticci.** On a tort des deux côtés !

**M. Paul de Cassagnac.** L'urgence devrait rendre la présence obligatoire. Il est évident que nous ne sommes pas en nombre !

**M. le président.** On est toujours en nombre pour délibérer.

**M. Paul de Cassagnac.** En théorie, oui ; moralement, non !

**M. de La Bassetière.** Eh bien, messieurs, puisque, par la situation qui nous est faite, nous sommes réduits ici à parler pour la France, par-dessus même les rangs de cette enceinte, c'est pour la France que je vais parler. (Exclamations à gauche.)

**M. Germain Casse.** M. Paul Bert aussi a parlé pour la France !

**M. de La Bassetière.** Dans ses dernières paroles, l'honorable M. Paul Bert, — et de sa part, cela ne m'étonne pas, car il est philosophe et il s'honore de l'être, — nous a fait l'éloge de la morale indépendante ! Il a oublié, cependant, en étendant peu à peu, malgré lui, le cadre de cette morale et en finissant par y admettre comme les grands moralistes de tous les temps l'immortalité de l'âme, qu'il nous prouvait indirectement que cette morale tenant à un principe supérieur, n'a pas été inven-

tée par l'homme, mais recueillie par lui dans les souvenirs de l'humanité.

Où : les grands noms qu'il a cités à cette tribune n'étaient que les dépositaires de ces traditions primitives. Ils les ont pieusement recueillies en Chine, en Grèce et ailleurs ; et, après en avoir vécu eux-mêmes, les ont transmises à la postérité. (Très-bien ! à droite.)

Mais, à propos de la morale indépendante je me rappelais un trait, qu'avant d'entrer dans la discussion du projet je vous demande la permission de vous remémorer ; il me paraît être la meilleure réponse que nous puissions donner.

C'était en 1848 ; vous savez où en était la France : les théories les plus subversives se faisaient jour de tous côtés. Les meilleurs et les plus courageux esprits étaient effrayés, et chacun cherchait le remède sans s'adresser là seulement où il se trouvait.

Eh bien, les philosophes, les représentants de la morale indépendante avaient foi dans leur système, dans leur logique et leurs théories humaines. Je me souviens encore qu'au lieu de s'adresser à la morale religieuse, ils allèrent frapper aux portes de l'Institut. On demanda à l'Académie des sciences morales un certain nombre de petits traités pratiques de morale humaine. Ces traités furent composés. Un homme qui a été longtemps votre chef et votre inspirateur, M. Thiers... (Rumeurs sur plusieurs bancs à gauche) fit lui-même un traité des plus remarquables sur « la propriété ».

Que résulta-t-il de cette œuvre à laquelle cependant de grands noms et de hautes intelligences avaient collaboré ?

Le péril, loin de diminuer, continua à s'accroître, et peu de temps après, l'homme qui avait eu le plus de confiance dans les œuvres de cette morale indépendante, apportait à cette tribune un chiffre que je n'ose pas citer de mémoire, parce que je craindrais de me tromper, mais qui était effrayant, un chiffre d'instituteurs que, disait-il, il fallait, au nom du péril social, immédiatement révoquer.

Et ce même homme qui jouait dans cette circonstance le rôle le plus considérable, qui paraissait le plus effrayé, la Providence lui réservait une épreuve qui devait l'éclairer plus encore. Quelques années après, devant sa maison démolie et pillée... (Rumeurs à gauche. — Très-bien ! à droite), il pouvait se rendre compte que son beau livre l'avait moins protégé que ne l'eût fait un simple article du catéchisme gravé au cœur de ce peuple qui l'outrageait. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Mais je n'insiste pas sur ce point que M. Paul Bert a traité en terminant. Je me borne à souhaiter qu'autour de lui, dans sa famille et dans ses vieux jours, si la Providence lui en accorde, ses enfants, qui doivent être l'honneur et le soutien de sa vieillesse, s'inspirent d'une morale autre que la morale indépendante, de celle qui met le respect du père immédiatement après celui de Dieu.

L'honorable M. Paul Bert, en montant à cette tribune, nous a invités au calme qu'exige une discussion aussi grave, touchant à des intérêts aussi sérieux. Sur ce point, nous sommes d'accord avec lui. Mais il a ajouté qu'il ne

fallait pas voir dans le projet ce qui n'y était pas, qu'il ne fallait pas y voir une atteinte portée à des principes qui ne sont nullement menacés, qu'il n'y a en réalité dans ce projet qu'une question d'enseignement, de progrès d'enseignement par la liberté.

Eh bien, c'est sur ce terrain que nous ne sommes plus avec lui : il nous avait accoutumés à plus de sincérité. J'ai rendu honneur à la franchise de son rapport. Mais aujourd'hui le projet qu'il nous apporte n'est pas une question purement pédagogique, c'est une question morale, politique et religieuse.

On se place sur le terrain de la liberté, et c'est la servitude morale qui engendre toutes les autres que vous venez nous apporter en réalité ! Sur ce terrain, nous avons envers le pays, envers les familles, envers nous-mêmes, des devoirs avec lesquels il ne nous est pas permis de transiger.

J'aborde l'article 1<sup>er</sup>, qui est l'âme de votre projet.

Entre le projet de M. le ministre de l'instruction publique et celui de la commission, la différence qui, sans être profonde, était une question de sincérité et d'habileté, la différence a disparu à peu près complètement aujourd'hui. M. le ministre veut bien concéder qu'à la demande des parents, le ministre du culte pourra entrer dans l'école pour donner l'enseignement religieux, ce que M. Paul Bert et la commission veulent absolument empêcher. Mais, dans la pensée de M. le ministre de l'instruction publique, comme dans celle de la commission, il demeure ceci : que dans l'école, l'enseignement dogmatique et religieux sera complètement supprimé ; que l'instituteur pourra enseigner la lecture, l'écriture, la géographie et d'autres choses, beaucoup trop peut-être aux dépens de la solidité des études, mais que des grands problèmes de l'humanité, auxquels personne ne peut ni ne doit rester étranger, sans la connaissance et la solution desquels une nation ne peut vivre, de l'origine et de la fin de l'homme, d'un Dieu créateur et rémunérateur, il ne sera jamais parlé...

M. Dethou. ... Personne ne comprend !

M. de La Bassettière. J'en suis fâché pour vous, monsieur... Que l'instituteur lui-même pourra être croyant, indifférent ou athée.

Je vous demande si, dans ces conditions, nouvelles pour lui, l'enfant qui n'a jamais vu sur les genoux de sa mère scinder ces deux grandes choses : l'éducation et l'instruction ; l'enfant, qui, par instinct naturel, croit à l'unité de la vérité, l'enfant qui aura vu, d'ailleurs, briser sous ses yeux, comme il a pu le voir dans cette capitale, cette croix qui fut longtemps le palladium et le drapeau moral de l'école, quelle conclusion, dans sa jeune et impressionnable intelligence, va-t-il tirer de ce changement fait sous ses yeux, quelle conclusion surtout du silence de son maître à cet égard ?

Il ne peut conclure qu'à son indifférence ou à son hostilité. De cette conclusion au doute, à ce doute qui peut blesser ou perdre à jamais cette jeune âme, à ce doute dont ont parlé en termes si émus et si émouvants les hommes mêmes auxquels a fait allusion M. Paul Bert : Joffroy, Alfred de Musset et tant d'autres, il n'y a qu'un pas ! Ajoutez quelques

exemples, un sarcasme, une parole imprudente, et le pas sera fait! (Interruptions à gauche.)

Donc, messieurs, dans la pensée de la commission, comme dans celle de M. le ministre, en droit comme en fait, l'école que vous voulez instituer, votre école publique, sera une école sans culte, vous l'avez dit, une école sans Dieu, vous l'avez encore, et une école, fatalement contre Dieu, je viens de le prouver, (Très-bien! très-bien! à droite.)

Messieurs, je regarde la chose comme un fait acquis, et je n'en veux d'autres témoignages que ceux qu'a rappelés à cette tribune l'honorable M. Paul Bert. Il a oublié, lui philosophe, M. Cousin, qu'il ne pouvait pas citer, car ses paroles sont trop convaincantes et trop éloquentes; il a oublié M. Raynouard, le libéral collaborateur de la loi de 1833; mais il a cité M. Guizot, l'auteur même de cette loi.

Eh bien, M. Guizot, après avoir collaboré à toutes les lois, à tous les projets de lois relatifs à la liberté d'enseignement, M. Guizot a pu, en 1873, écrire la lettre que M. le rapporteur a rappelée, lettre dans laquelle il émet un doute sur la question d'obligation, mais non sur celle de laïcité, ne vous y trompez pas. Sous l'influence des grands événements que vous connaissez, il a pu se préoccuper des progrès que chez nos adversaires l'enseignement avait faits; mais sur la question de la laïcité, ne l'engagez pas, il vous eût donné un sanglant démenti...

M. le rapporteur. Il ne m'aurait pas donné un démenti parce qu'il était un homme poli.

M. de La Bassetière. ...lui qui disait que l'Église est la plus grande école de respect. Si vous voulez, d'ailleurs, sa véritable pensée, vous devez la chercher non pas dans une lettre écrite dans un moment d'angoisse patriotique, sous un sentiment spontané qui n'a pu chez cette haute et grande intelligence rester durable, mais dans ce testament politique, dans ces mémoires qu'il a écrits pour être son témoin dans l'avenir.

On a prononcé un autre nom, on a voulu nous mettre en opposition avec un catholique; on nous a parlé de l'honorable M. Cochin. J'ai connu M. Cochin dans la vie publique et dans la vie privée; j'ai pu ne pas partager toutes ses idées sur tous les points, mais je l'ai assez connu pour dire ici, monsieur, en son nom et au nom de ceux qui le continuent si noblement, qu'il n'aurait pas souscrit à vos paroles. Il a pu être ému lui aussi de nos malheurs; il a pu se demander si l'obligation n'était pas une arme qu'il fallait emprunter à nos ennemis; mais, s'il a cru devoir le faire, soyez certain qu'il ne l'aurait pas séparée de ce caractère confessionnel qui a fait sa force, son honneur, et qu'elle a gardé en Prusse, ou de la liberté de l'enseignement privé à tous les degrés, comme elle existe en Amérique.

C'est un hommage que je dois à sa mémoire, et un hommage que personne ne pourra contester.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. de La Bassetière. J'arrive maintenant, messieurs, à l'ensemble de votre projet; il constitue la dernière étape de la marche que vous

avez entreprise précédemment, du plan général que vous poursuivez et que j'ai déjà dénoncé.

Déjà, par le brevet, que vous avez voté, par la gratuité, qui a suivi, et par cet article dont vous vous êtes bien gardé de parler, monsieur Paul Bert, cet article troisième, qui permet aux conseils académiques, que vous avez entre les mains, de suspendre, de fermer quand vous voudrez toutes les écoles libres, sous le prétexte de l'insuffisance de l'enseignement, grâce à cette triple arme que vous avez entre les mains, et dont vous userez, vous aurez tué, fatalement tué, dans un temps donné, tout enseignement privé.

Cette école publique que vous aviez rêvée, cette école sans culte, sans Dieu et bientôt contre Dieu, elle va régner en souveraine, sans concurrence sans rivalité.

Eh bien, faisant un pas de plus dans l'exécution du plan que vous poursuivez. Cette école, c'est le moment de l'imposer; car il pourrait bien se faire que le père de famille, si soucieux qu'il fût de l'instruction de son fils, fût plus soucieux encore de quelque chose de plus nécessaire, de son éducation, et qu'il repoussât le bienfait de cette école, qui ne se présenterait peut-être qu'aux dépens des intérêts de son âme et de la préservation de son cœur: l'obligation sera là pour y remédier. Telle est la pensée réelle du projet qui vous est proposé!

La conscience du but que vous poursuivez aurait suffi tout d'abord, de quelque sacrifices que nous dussions le payer, pour nous faire un devoir de le repousser; mais, grâce à Dieu, messieurs, en défendant les droits de la conscience humaine, nous n'avons pas même à abandonner à nos adversaires les quelques avantages techniques, spéciaux, que, sur le terrain pédagogique, ils pourraient invoquer, car là encore ils sont dans l'erreur: la vérité scolaire est ici avec la vérité sociale, morale et religieuse. Et dans tous ces débats, si la lumière sur tous ces points se fait, nous n'avons absolument qu'à y gagner. Voilà pourquoi, après avoir protesté tout d'abord contre le principe; nous croyons devoir entrer maintenant dans les détails.

Messieurs, il faut d'abord écarter une équivoque. Si par obligation vous entendez l'obligation morale, l'obligation de donner aux enfants, en même temps que la nourriture matérielle, la nourriture intellectuelle, nous la reconnaissons comme vous, plus largement que vous-mêmes; nous y ajoutons la nourriture morale.

L'Église en a fait l'objet, dès l'origine, de ses plus constantes préoccupations. Les canons des conciles, les mandements des évêques en font foi; et elle était arrivée, avant la Révolution, avec le concours des princes chrétiens, avec le concours de bienfaiteurs de toute nature, à multiplier les écoles, dans la mesure que nous ont apprise de récents et savants travaux de vos meilleurs élèves de l'école des Chartres: dans la plupart des diocèses, il y avait une école, non-seulement auprès de chaque monastère, mais dans chaque paroisse, et, à cette époque, les paroisses étaient plus nombreuses que les communes aujourd'hui, et ces écoles étaient généralement gratuites, sans coûter rien aux contribuables — car la gratuité

était payée par les dons et les legs, en un mot, par la charité.

Ce que nous repoussons, messieurs, c'est l'obligation légale, sanctionnée par une peine, par l'amende, par la prison; par la prison, quoique vous n'avez pas osé en prononcer le mot pour ne pas effrayer les familles, elle est là, cachée dans un article obscur, cette peine antipathique à notre caractère; si le mot n'y est pas, la chose y est. Il faut que la France le sache bien.

Ce que nous repoussons, c'est l'introduction de l'Etat dans la famille, de l'Etat venant se mettre à la place du père pour lui dicter ses lois et pour l'appeler brutalement devant une juridiction incompétente, lui qui, dans l'accomplissement de ce devoir moral, est le seul, le vrai juge et ne relève que de sa conscience et de Dieu.

Cette équivoque écartée en quelques mots, j'établirai : 1° que votre système obligatoire est chez nous matériellement impossible à appliquer; 2° que pût-on l'appliquer, il constituerait encore un attentat contre la liberté de conscience, contre l'indépendance des familles et nous ramènerait à l'ancienne servitude morale des sociétés païennes alors que l'individu comme la famille était absorbé par l'Etat; 3° enfin, messieurs, que ces inconvénients, qui suffiraient à faire rejeter le projet, ne sont pas même compensés par de plus grands avantages scolaires en général, et qu'en France, en particulier, les moyens qu'il propose, doivent céder le pas à des procédés plus en harmonie avec notre caractère et nos traditions nationales.

1° Je dis qu'il est matériellement impossible à appliquer.

Avez-vous songé aux charges nouvelles que vous allez accumuler sur notre budget? Déjà la gratuité — c'est votre chiffre que j'accepte en ce moment, — la gratuité vous a conduits à une augmentation annuelle de plus de vingt millions, et vous n'avez pas calculé celle qui va résulter de la disparition des écoles privées, qui vont succomber, ces écoles dans lesquelles les maîtres et quelquefois les pensions des élèves, sont payés gratuitement par des bienfaiteurs, gratuité réelle celle-ci qu'il faudra bien remplacer. (Très-bien! à droite.)

Il faut ajouter encore la différence de traitement entre le personnel congréganiste et le personnel laïque, car vous savez, messieurs, quoique vous n'avez pas eu le courage de le dire dans votre projet de loi mitigé, vous savez bien que l'élément congréganiste sera, sinon de droit, au moins de fait, très-prochainement chassé de vos écoles publiques. Il peut entrer encore dans vos écoles, mais le jour où vous aurez réalisé le programme laïque, ce sont les religieux eux-mêmes qui seront contraints de s'éloigner. Est-ce que vous pensez qu'un enfant du Bienheureux de la Salle, une fille de Saint-Vincent de Paul, pourra rester dans une école où il lui sera interdit de prononcer le nom de Dieu, de celui qui fait sa force, son honneur, qui seul peut lui permettre de s'élever au-dessus du niveau de l'humanité? (Applaudissements à droite.)

Non; ils n'y pourront rester au mépris des engagements qu'ils ont pris vis à vis de leur

conscience et de la société. Le pourraient-ils, d'ailleurs, vous n'auriez plus devant vous qu'un homme ou une femme ordinaire; vous n'auriez plus un émule du frère Philippe, une sœur Rosalie, en un mot, une fille de charité. (Très-bien!)

Vous devrez songer à remplacer aussi les bâtiments des écoles privées, que les bienfaiteurs reprendront quand vous leur aurez retiré l'autorisation d'y enseigner, car je ne pense pas qu'après les avoir persécutés, vous vouliez encore ajouter cette autre douleur, la spoliation de leur propriété. (Rumeurs et bruit.)

Messieurs, la discussion est importante. Vous avez voté l'urgence, vous êtes, en conscience, obligés d'écouter la minorité.

**M. le président.** Cette obligation s'impose à tout le monde.

*Un membre à gauche.* Il n'y a plus personne sur les bancs de la droite.

**M. de La Bassetière.** Aussi, mon ami M. Keller a pu vous dire, à propos de la gratuité : C'est 50 millions au moins à ajouter à votre budget annuel; et il ne comptait pas ce qui doit résulter de la laïcité; en l'ajoutant au compte, c'est 60 millions qu'au bas mot, annuellement, il faut se résigner à payer.

Maintenant, du chef de l'obligation c'est encore sur un nouveau sacrifice qu'il faut compter.

L'honorable M. Paul Bert vous l'a dit : 600,000 enfants environ ne reçoivent pas aujourd'hui l'enseignement primaire : pour ces enfants, il vous faudra des écoles, des maîtres suffisamment rétribués; en admettant une moyenne de 40 élèves par maître, c'est 15,000 instituteurs nouveaux à trouver et à payer. Comptez encore, de ce même chef de l'obligation, les écoles qu'il faudra restaurer, améliorer, et même complètement édifier.

*Un membre des plus distingués de l'enseignement, un ancien inspecteur d'académie, qui, toute sa vie, s'est occupé de ces grandes et hautes questions, nous dit en s'appuyant sur des données statistiques irréfutables, que je ne mets pas sous vos yeux, pour abrégé la discussion, qu'à raison de l'obligation, c'est 200 millions de capital qu'il faut ajouter.*

Ceci vous préoccupe peu, sans doute, mais soyez certains que cela préoccupe beaucoup le pays. Et l'année dernière son attention fut singulièrement éveillée quand, des bancs de la commission ou du Gouvernement, à propos de la caisse des lycées, alors qu'on demandait d'où proviendraient les fonds pour y faire face, une voix s'éleva et dit : On aliénera les biens de l'Etat! le pays fit écho à la protestation de l'un de nos collègues qui, des bancs de la droite, s'écria : Si un simple particulier avait agi ainsi, comment qualifieriez-vous sa conduite et sa prodigalité?

**M. le rapporteur.** Nous suivons l'exemple de la Restauration!

**M. de La Bassetière.** Vous l'avez bien dépassée sur ce point; et vous savez à quelles exigences elle avait à faire face. Mais tâchez, en d'autres choses, de l'imiter. Si nous étions à cette époque, nous serions moins tyranniques pour la minorité. (Très bien! à droite.)

**M. le rapporteur.** Je n'ai jamais été tyrannique vis-à-vis de vous!

**M. de La Bassettière.** Je ne parle pas de vous, monsieur Paul Bert, je parle de la majorité !

Voici une autre impossibilité ! Vous voulez bien nous concéder que l'enfant pourra encore, à côté de l'école publique, être instruit dans la famille, mais vous ne l'accordez qu'à une condition, c'est qu'un examen annuel viendra constater les effets de l'enseignement qu'il y reçoit.

Si la concession est sérieuse — nous verrons plus tard si elle l'est en réalité — comptez le nombre de commissions d'examen qu'il vous faudra créer pour satisfaire à ce besoin.

Aujourd'hui, vous le savez, quand il s'agit d'un simple examen de huit jours fait dans les départements, alors qu'il ne se présente à peine qu'une centaine d'élèves devant ces commissions, vous avez toutes les peines du monde à en trouver les éléments. Ici, il ne s'agira plus d'une centaine, mais de plusieurs milliers d'enfants par département ; comment trouverez-vous le personnel nécessaire ?

Monsieur le ministre, je suis convaincu que vous n'y avez pas réfléchi : à moins de partager la France en deux parties, dont l'une sera chargée d'examiner l'autre ; à moins de créer, comme en Chine, une classe spéciale, qu'il faudra payer largement, car la charge sera lourde ; à moins d'instituer chez nous un véritable mandarinat, jamais vous n'y parviendrez.

Mais, si vous avez de la peine à trouver aujourd'hui des commissions d'examen, ce sera bien autre chose pour vos commissions scolaires, pour vos commissions scolaires qui sont l'âme et les agents d'exécution de votre projet.

Trouverez-vous dans une commune des hommes honorables, considérés, qui voudront accepter, vis-à-vis de leurs compatriotes, une pareille mission ? Trouverez-vous des maires, surtout, qui voudront abdiquer leur caractère paternel et bienveillant pour devenir les inquisiteurs et les juges de leurs administrés ? C'est à eux qu'incomberont ces délicates questions de savoir si l'enfant n'était pas trop débile encore pour quitter le toit maternel, si l'inclémence de la saison, la neige, les chemins impraticables, la longueur de la route, ne l'ont pas empêché de se rendre à l'école ; ce sont eux qui devront entendre les plaintes de ces petits fermiers et cultivateurs qui prouveront qu'au moment des semailles, des récoltes, pendant le temps où les bestiaux restent à la pâture, ils ont absolument besoin de la présence de leurs enfants ; qui devront entendre surtout ces familles absolument indigentes venant assurer qu'il n'y a pas mauvaise volonté de leur part, mais que c'est pour elles une question de pain quotidien, et que le travail de leurs enfants leur est absolument nécessaire. Je vous le demande, en face de cette situation, ces commissions auront-elles le courage de prononcer une peine ? Si c'est une amende, qui la payera ? et si c'est la prison, qui nourrira la famille pendant ce temps-là ?

Que sera-ce s'il s'agit d'un danger moral pour l'enfant, si une mère a des craintes ou simplement des doutes, si elle se trouve en face d'une de ces écoles mixtes toujours si dangereuses ? qui jugera une mère défendant l'honneur, la moralité de sa fille ?

Vous apporterez des tempéraments, je le sais ; mais jamais vous n'en apporterez assez, et, dans ces conditions, je le répète, quels sont les hommes, les maires surtout, qui voudront se mêler ainsi à ces choses intimes, délicates, violer à chaque instant, pour ainsi dire, le domicile moral, quand ils auront la conscience surtout qu'ils sont incompetents sur ce terrain, et qu'ils empiètent et sur les droits du père et sur la juridiction de Dieu ? (Très-bien ! à droite. — Bruit à gauche.)

Messieurs, je vous demande un peu de silence ; cette séance a été longue et bien remplie jusqu'ici, je comprends votre fatigue, mais la question est grave, et si vous voulez me prêter votre bienveillante attention, cela abrégera la discussion. Soyez certains que lorsque nous sommes à la tribune pour traiter des questions semblables, nous n'y sommes pas pour une satisfaction personnelle, mais pour remplir un devoir absolu. A ce titre, rien ne saura nous arrêter, seulement c'est un acte de courtoisie que je demande à mes collègues et sur lequel je crois pouvoir compter. (Parlez ! parlez !)

2° L'application de votre système serait-elle matériellement possible, elle n'en resterait pas moins un attentat à la liberté de conscience, à l'indépendance de la famille, et nous ramènerait à l'esclavage moral des sociétés païennes, c'est-à-dire à l'absorption de la famille comme de l'individu par l'Etat.

Messieurs, il est vraiment bien malheureux que, dans un temps où on parle de progrès et d'instruction publique, on ait perdu toute notion saine, je ne dis pas de la religion, mais de la véritable philosophie ; sans cela, on se souviendrait que la famille et l'Etat ont deux sphères absolument distinctes et indépendantes ; que la famille a, de droit et de fait, précédé l'Etat et que celui-ci, loin d'avoir des droits préexistants contre elle, n'en a que dans un but de protection et de défense à son égard ; que vis-à-vis de la famille, en un mot, tout droit de l'Etat correspond à un devoir. (Assentiment à droite.)

Si cette vérité doit être reconnue dans toutes les relations entre l'Etat et la famille, il est plus nécessaire encore d'y rendre hommage dans le domaine moral, car c'est là que l'Etat peut se heurter à des questions intimes et délicates qui ne sont point de son ressort. En matière d'enseignement, d'éducation particulièrement, tout ce que peut et doit faire l'Etat, c'est de venir en aide aux familles, de suppléer à l'insuffisance de leurs ressources, de mettre à la disposition de leurs enfants des maîtres et des écoles convenables ; en d'autres termes, sur ce terrain l'Etat doit être un protecteur, un bienfaiteur, un tuteur si vous le voulez, un maître, jamais ! Autrement il porterait atteinte à l'indépendance de la famille, à la dignité, à la responsabilité et, par conséquent, à la vie de la première des institutions humaines, la base et la raison d'être de toutes les autres, et dans ces conditions non seulement le bienfait imposé ne serait plus un bienfait, mais il pourrait se changer en une véritable tyrannie, car, si le père de famille a le devoir de cultiver l'intelligence de son enfant, il a aussi, et plus encore, le devoir de veiller à la préservation de son âme ; or l'école que

vous voudriez lui imposer pourrait, en face de certaines circonstances qui malheureusement ne sont pas chimériques, devenir pour son enfant la contrainte à l'empoisonnement moral. Oui ! Si, dans ce sanctuaire de la famille, où je dois régner seul, où ma liberté est la condition de ma responsabilité, une autorité quelconque fût-ce la plus haute, fût-ce celle de l'Etat, veut intervenir entre mon fils et moi, j'ai le droit de la repousser avec énergie et de lui dire : « Tu usurpes et sur le droit du père et sur le droit de Dieu ! (Très-bien ! à droite.)

Mais je laisse de côté cette question de principe, et j'arrive à la question de fait : comment vous y êtes-vous pris, non pas pour justifier, cela était impossible, mais pour rendre tolérable votre système de l'obligation ?

Tout le thème de M. Paul Bert a été celui-ci : l'obligation ne nous fait pas désertier le terrain de la liberté.

Eh bien, sur ce terrain, je dis ceci : Si vous posez le principe de l'obligation, il faut au moins que vous ayez à offrir aux familles, dans la même commune, deux écoles gratuites, entre lesquelles les familles puissent choisir : l'avez-vous fait ? Vous ne le pouviez pas, d'ailleurs, quand vous l'auriez voulu, car, dans la moitié de nos communes qui n'ont pas plus de 1,000 âmes, l'établissement de deux écoles publiques de filles et de deux écoles de garçons, gratuites, ce qui ferait quatre écoles, est une chose matériellement impossible. Et cela ne suffirait pas encore pour garantir la sécurité des familles, car il pourrait se rencontrer que ni l'une ni l'autre de ces écoles ne pût offrir de garanties sérieuses.

Vous ne pouvez pas, non plus, nous parler de la liberté de l'enseignement privé, comme compensation suffisante : la liberté de l'enseignement privé ! Mais elle n'existe plus dès ce jour, du moment où, au brevet et à la gratuité, vous avez ajouté l'article 3 de votre projet, cet article qui met entre les mains du conseil académique départemental toute école libre qu'il peut fermer, sous prétexte de l'insuffisance de l'enseignement qui y est donné. (Approbation à droite.)

Quant à votre enseignement dans la famille, il n'existe pas davantage.

Il ne faut pas, messieurs, se payer de mots, et il faut voir les choses telles qu'elles sont en réalité. Eh bien, l'enseignement dans la famille, vous le savez, c'est le privilège des riches.

Est-ce que l'ouvrier qui a travaillé toute la journée et qui rentre tard, le soir, à son foyer, est-ce que la mère de famille au milieu de ses autres soins et de ses préoccupations maternelles, peuvent donner, en fussent-ils capables, l'enseignement à leurs enfants ? Non, ce n'est pas une possibilité, ce n'est pas une réalité, c'est une fiction, que l'instruction dans la famille de l'ouvrier, du pauvre ; cette instruction est, je le répète, le privilège exclusif du riche ; c'est ce que, en un temps d'égalité et de démocratie, on ne devrait pas oublier. (Très-bien ! à droite.)

Vous ne pouvez le nier devant la logique, devant la réalité des faits, et je le rappelle devant le pays qui m'écoute : vous accülez l'enfant de l'ouvrier, du laboureur, vous l'accülez fatalement à l'école publique laïcisée, à l'école

sans culte et sans Dieu, à cette école qui deviendra bientôt, je l'ai prouvé, l'école contre Dieu. (Approbation à droite.)

Eh bien ! ne comprenez-vous pas que vous allez renfermer cet honnête homme, ce père de famille, dans ce dilemme dont l'idée seule fait frissonner : l'abandon de ses droits, l'abandon de sa liberté, de sa responsabilité, la perte de l'âme de son fils peut-être, ou l'amende et la prison !

*A droite.* Très-bien ! très-bien !

**M. de La Bassettière.** Vous vous faites souvent les interprètes du peuple. Eh bien, j'ai le regret de vous le dire, vous ne le connaissez pas ; vous ne connaissez ni le peuple des villes, ni le peuple des campagnes ; vous ne connaissez pas même le peuple que vous croyez vous appartenir, ce peuple de Paris qui peut quelquefois s'égarer sur la pente politique, mais qui, lorsqu'il rentre dans le sanctuaire de la famille, quand il redevient le père au foyer domestique, retrouve au milieu de ses affections et de ses devoirs tout son bon sens et sa foi, ce peuple que j'ai vu faire à cette oppression des âmes des résistances héroïques quelquefois, ce peuple qui estime encore que le respect de la loi de Dieu est la condition du respect du fils pour le chef du foyer.

Messieurs, croyez-le bien, ce peuple est plus ému de votre loi que vous ne le pensez ; et j'entends ces ouvriers, ces laboureurs, vous dire avec cet accent venu du cœur que l'on ne contrefait pas, qui est une prière aujourd'hui et sera une indignation demain : « Vous nous avez, dans des circonstances douloureuses, pour une patrie que nous connaissons et que nous aimions, vous nous avez demandé le sang de tous nos fils ; ce sacrifice était douloureux, nous l'avons accepté ; nous sommes loin de nous en repentir, mais aujourd'hui, au nom de la souveraineté de l'Etat que nous ne reconnaissons pas, que nous ne pouvons reconnaître en ces matières, vous nous demandez encore l'âme de nos enfants ; nous nous souvenons cette fois que nous sommes chrétiens et pères, vous ne l'aurez jamais ! (Approbation à droite. — Bruit à gauche.)

Messieurs, je regrette d'être pressé par l'heure car je comptais vous faire voir comment certains peuples auxquels a fait allusion M. Paul Bert, ont pu éviter, en partie, ces fatales conséquences, comment des peuples qui se respectent, des peuples qui ont foi dans leur avenir, ont pu admettre cependant le système de l'obligation.

Je comptais vous montrer à cet effet, qu'il y a des peuples dont les mœurs sont plus fortes que les lois ; que d'autres se sont préoccupés surtout de ne pas se séparer des traditions religieuses, de se ménager le concours du personnel religieux, et, au moyen de ce puissant secours, ont pu éviter au moins quelque temps, le péril qui nous menace.

Je vous aurais dit qu'en Amérique cette obligation légale est adoucie par de nombreux tempéraments, rendue tolérable par des mœurs à la fois chrétiennes et libérales. Sur la foi d'auteurs que vous connaissez, je vous aurais prouvé que l'obligation n'est guère qu'une obligation morale comme nous la comprenons ;

que les enfants ne sont poursuivis qu'en cas de vagabondage; je vous aurais dit surtout, — et c'est là dessus que j'appelle particulièrement votre attention, — que sur cette terre d'Amérique la liberté vit, est complète, et que l'école libre est toujours une garantie qui ne fait jamais défaut; je vous aurais dit que là les communes, les corporations et les particuliers rivalisent de zèle pour établir des écoles publiques et privées; qu'outre les écoles publiques et les écoles ordinaires, il y a les écoles supplémentaires du dimanche et du soir, qu'il y a aujourd'hui deux cent mille écoles du dimanche seulement, et c'est l'église catholique qui les a presque toutes élevées.

Je vous aurais montré à cet égard le témoignage des protestants, des Anglais, des Américains, qui vous aurait fait comprendre comment, dans cette situation, les pères de famille peuvent penser que leur liberté est suffisamment protégée.

Je vous aurais montré en Prusse l'instruction primaire fondée par un grand homme, philosophe à ses heures comme beaucoup d'entre vous, l'ami de Voltaire, mais redevenant sérieux quand il s'agissait de créer et d'organiser son peuple, et fondant l'instruction primaire sur la morale et la religion, lui donnant, avant tout, un caractère confessionnel. Je vous aurais cité son édit de 1763, si remarquable en ce sens, et ce passage d'une lettre moins connue, où il ajoutait :

« Si je ne fais des chrétiens, le reste ne nous profitera guère. »

Je vous aurais demandé, enfin, si vous acceptez ces compensations, si vous voulez, comme en Amérique, que la liberté soit entière, ou, comme en Prusse, que le système soit confessionnel, si vous voulez que les pasteurs, à quelque culte qu'ils appartiennent, comme le voulait le grand Frédéric, soient les inspirateurs et les directeurs de votre enseignement, qu'ils élèvent même les instituteurs dans les séminaires et avec des règles que ne désavouerait pas un institut monastique, je vous aurais demandé : Acceptez-vous ces compensations ?

Vous ne les admettez pas; eh bien, — ceci va vous surprendre peut-être, je ne les admettrai pas davantage, parce que le principe est nécessairement fatal, parce qu'il doit produire, un jour ou l'autre, de déplorables conséquences. En Prusse notamment, après avoir fait les hommes que vous avez vus, les hommes de Sadowa et de 1870, en Prusse le système confessionnel est tombé et l'obligation est restée : l'homme qui gouverne ce pays a cru, un jour, trouver de l'hostilité dans les églises de l'empire, il a rendu ses écoles laïques neutres; elles sont devenues bientôt athées et les conséquences n'ont pas tardé à se faire sentir.

Des bouleversements se sont préparés les sectes socialistes se sont développées, les attentats contre la vie du souverain se sont multipliés. Il y a eu un jour où le vieux roi, reconnaissant sans doute qu'il avait été mal inspiré par son ministre, est venu dire devant les instituteurs, réunis pour le féliciter d'avoir échappé à la mort : « Messieurs, ne oubliez pas, l'idée religieuse est le seul remède qu'à

tous ces maux on puisse appliquer ! » (Applaudissements à droite.)

Voilà, messieurs ce que je vous aurais démontré. Je n'ai plus qu'un mot à dire, permettez-moi de l'achever. (Parlez! parlez!)

3<sup>e</sup> J'ai dit que les graves inconvénients de votre loi n'étaient pas même compensés par des avantages scolaires, et que chez nous, en particulier, l'obligation doit céder le pas à des procédés plus en harmonie avec notre caractère et nos traditions nationales.

Quand on parle des progrès de l'enseignement primaire, on cite toujours l'Amérique et les trois Etats qui y sont soumis depuis longtemps à l'obligation; aujourd'hui ces Etats sont au nombre de quinze environ, suivant M. Hippeau, mais ils ne sont pas en majorité. On cite aussi le fameux chiffre de 21 pour 100 qui représente, dans le Massachussets, le plus ancien de ces Etats, la proportion de la population scolaire par rapport à la population totale. Ce chiffre, sans doute, est considérable; mais il tient surtout à l'ancienneté de l'organisation scolaire; l'influence de cette ancienneté se constate aussi en Écosse et en Angleterre, les deux pays étaient soumis au même régime; mais, en Écosse, l'organisation était plus ancienne, plus puissante; elle tenait au zèle et aux ressources de l'église presbytérienne; eh bien, grâce à cette ancienneté, à ces ressources, l'Écosse était arrivée à la proportion de 14 p. 100 quand l'Angleterre n'était qu'à 9 p. 100. Le même phénomène s'est produit, sans doute, en Amérique. Ce résultat y est dû à l'ancienneté, à la bonne organisation.

Il faut tenir compte aussi des différences qui existent dans la durée de l'enseignement scolaire : il dure, en Amérique, de cinq à quinze ans, et l'année comprend seulement 180 jours d'école; ensuite on comprend dans le compte toutes les écoles supplémentaires, qu'on néglige dans notre pays. Mais le passé n'est pas tout : il faut voir le présent et prévoir l'avenir. En Amérique, le progrès dans ces Etats, loin de croître, diminue, au contraire, chaque jour; la fréquentation des écoles a diminué plus encore que l'inscription : elle était dans le Massachussets de 80 p. 100 en 1864, elle est tombée aujourd'hui à 74 p. 100 en hiver et 71 p. 100 en été.

Cinq autres des plus anciens Etats soumis à l'obligation sont en décroissance complète, et c'est pour cela, messieurs, que le rapporteur de l'instruction primaire, dans l'Etat de l'Illinois, déclarait, en 1868, que le mal de la non-fréquentation était devenu un mal immanent et qu'il fallait chercher des moyens de progrès ailleurs; c'est pour cela qu'il déclarait que ce n'était pas à l'obligation qu'il fallait s'adresser, mais « à toutes les énergies de la liberté, à l'amour du devoir, de la patrie et de Dieu. » C'est pour cela qu'en 1865, un homme que beaucoup connaissent dans cette enceinte, et qui avait été envoyé en même temps que M. Duruy en Amérique pour constater l'état de l'enseignement primaire, qui y avait été envoyé par le gouvernement britannique, M. Fraser, après avoir reconnu que le nombre des enfants de 5 à 21 ans, dans la ville de New-York, fréquentant les écoles, ne s'élève pas à plus de 90,000 sur 250,000, ajoute :

« On commence à se demander, en Amérique, si le mal ne pourrait pas être mieux atteint par l'action volontaire et philanthropique des communautés religieuses », — de ces communautés que vous chassez ici, et qu'on accueille si libéralement là-bas. (Très bien! très bien! à droite.)

On parle aussi de l'Allemagne :

L'Allemagne, avec ses aptitudes toutes particulières pour l'instruction, l'Allemagne, dans son ensemble, est arrivée à une proportion de 44 p. 100. Mais cette proportion est au-dessous de celle de nos départements qui se trouvent dans des conditions semblables, là où les populations peuvent rivaliser d'aptitude avec leurs voisins les Allemands.

Dans les départements qui nous ont été enlevés, dans notre chère Alsace-Lorraine, nous avons pu constater, avant cette cruelle séparation, des résultats splendides ; la proportion était de 45,50 p. 100. Si on tient compte des écoles du soir, des écoles du dimanche, — et la durée de la scolarité moins considérable chez nous qu'en Allemagne, — on arrive à une proportion qui dépasse non-seulement celle de l'ensemble des pays allemands, mais celle des Etats les plus favorisés de l'Allemagne, de la Prusse, qui compte 16 p. 100, du Wurtemberg, qui compte 17 p. 100; nous arrivons, chez nous, à un chiffre évalué authentiquement à 22,60 p. 100, chiffre qui laisse derrière lui ce fameux chiffre du Massachussets, le premier et le plus ancien des Etats d'Amérique soumis à l'obligation.

Restait une dernière épreuve ; cette épreuve devait avoir un caractère d'authenticité et une valeur, sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister.

En 1868, M. Duruy, qui ne partageait pas nos idées, qui partageait les vôtres, voulut comparer non plus des peuples placés dans des milieux différents et pouvant avoir des caractères divers, mais des populations juxtaposées ayant les mêmes aptitudes, le même tempérament, et soumises cependant, en fait d'enseignement, à des régimes divers. On prit, pour exemple, l'Alsace, que nous pleurons, et le duché de Bade. Rien ne fut omis pour que la comparaison fût équitable et probante ; on tint compte, et de la population, et du nombre des écoles, des écoles supplémentaires elles-mêmes, comme terme de comparaison. Eh bien, quel fut le résultat ? On constata qu'il y avait une immense supériorité au profit de notre chère province : sur 10,000 habitants, Bade offrait 469 écoliers, et l'Alsace 227, soit 58 de moins en pays allemands.

Voilà ce qu'obtenaient chez nous nos compatriotes sous la seule impulsion du devoir.

Voilà des chiffres que je voulais vous apporter, messieurs.

En France, nous n'avons connu l'obligation de l'enseignement qu'aux plus mauvais jours de notre histoire, dans ces temps dont le héros a été célébré, à cette tribune, par M. le ministre de la justice, et cependant c'était lui qui avait prononcé cette parole odieuse et brutale qui est restée dans le cœur de toutes les mères. « Il est temps de rappeler ce principe qu'on semble avoir ou-

blié, à savoir que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents. »

Cette parole, elle sera aussi le dernier mot et la condamnation de votre projet de loi. (Très-bien! à droite.)

Du système de la Convention, vous avez le résultat officiel. Ouvrez le rapport fait au commencement de ce siècle par M. Portalis, chargé de rechercher l'état de l'enseignement pendant la Révolution. Il déclarait que l'enseignement n'avait pas existé pour ainsi dire à cette époque ; qu'il n'y avait presque pas d'écoles, que celles-ci n'étaient pas fréquentées, pourquoi ? Parce qu'elles étaient athées, parce qu'elles n'avaient pas la confiance des familles.

M. le baron Dupin, dans un ouvrage plein de recherches les plus sérieuses sur cette époque, ajoute que, pendant les premières années de la République, les écoles furent fermées, et que pendant les dernières années on y trouvait à peine le cinquantième de la population. Voilà ce qu'a produit chez nous votre système de l'obligation d'enseignement ; cela prouve que le système, injuste et intolérable en principe, atténué chez quelques peuples, par suite de précautions ou d'un tempérament spécial, est chez nous mauvais, absolument mauvais.

Quand vous voudrez en France faire faire à l'enseignement ses derniers et désirables progrès — et nous y travaillerons avec vous, — il faudra faire appel à d'autres moyens à la fois moins violents et moins matériels.

Il faudra, comme dans notre vieille France, comme en Angleterre et en Amérique, il faudra s'adresser aux communes, aux corporations, aux particuliers, à toutes les énergies de la liberté, il faudra permettre à tous les bienfaiteurs de reconstituer, au moyen de dons et de legs, le patrimoine de l'enseignement comme celui de la charité ; il faudra accepter toutes les bonnes volontés et tous les dévouements, quel qu'habit qu'ils portent, sans privilège, je le veux, mais sans exclusion.

Il faudra enfin stimuler les maîtres et les élèves, et les stimuler par les côtés les plus nobles de leur nature, de leur nature chrétienne et française. Il faudra se souvenir enfin que ce qui répugne le plus à notre caractère et à nos mœurs c'est la contrainte.

Rappelez-vous le sort de cette tentative insensée d'un de nos ministres de la guerre voulant importer dans notre brave armée des mesures disciplinaires en usage cependant chez les nations voisines. Vous savez comment cette tentative anti-française...

**M. Louis Guillot (Isère).** Vous ne pouvez pas dire qu'un ministre de la guerre français, sous la République, avait conçu un projet anti-français.

**M. de La Bassettière.** Vous ne savez pas ce que je vais dire...

**M. le président.** Vous ne savez peut-être pas, monsieur Guillot, qu'il s'agit de M. de Saint-Germain. (Rires).

Veuillez continuer monsieur de La Bassettière.

**M. de La Bassetière.** Rappelez-vous, messieurs, comment ce projet anti-français, ce projet du comte de Saint-Germain, fut accepté par nos officiers et nos soldats.

Ne renouvez pas la même épreuve, souvenez-vous, au contraire, que ces mêmes hommes, depuis des siècles, on les mène au bout du monde, on les rend insensibles au climat, à la faim, à tout autre péril qu'au déshonneur, et cela avec un bout de ruban, jadis avec la croix de St-Louis, de nos jours avec celle de la Légion d'honneur.

Ce simple ruban ne dit rien par lui-même, mais il fait appel aux plus nobles aspirations de leur nature généreuse, il dit qu'à tel jour celui qui a l'honneur de le porter, a exposé sa vie pour sa patrie ou ses semblables; quand on passe devant cet homme on s'incline devant ce souvenir et cet hommage le récompense de tous les sacrifices; faites-en autant pour la nation entière; stimulez-la par ses côtés généreux; vous aurez touché la fibre nationale; mais, je le répète, messieurs, avant tout évitez la contrainte! Envoyez où vous voudrez ce système d'importation étrangère. Il ne répondra jamais à un sentiment français.

Voilà, messieurs, aux yeux des hommes sérieux qui cherchent ce qu'il y a au fond de ce projet, voilà la vérité, l'exacte vérité. La vérité morale et la vérité religieuse ne se séparent pas ici de la vérité scolaire, il ne faut pas l'oublier.

Mais si, sur ce dernier point, vous pouviez ne pas partager notre opinion, je vous supplie, avant de déposer votre vote, de vous souvenir au moins que le projet de loi qui vous est proposé est le dernier anneau de cette chaîne que nos adversaires ont depuis longtemps préparée et qui doit emprisonner à jamais notre conscience et la plus chère de nos libertés. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.)

*De divers côtés. A demain!*

**M. le président.** Je pense que la Chambre ne veut pas continuer la discussion à cette heure avancée. (Non! non! A demain!)

Eh bien, nous allons régler l'ordre du jour: Je préviens la Chambre que mardi, à une heure il y aura réunion dans les bureaux pour la nomination de plusieurs commissions:

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi tendant à modifier le mode d'élection du conseil municipal de Paris; (Urgence déclarée.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi ayant pour objet de fixer les tarifs de la Compagnie fermière des thermes de Plombières;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi précédemment adopté par le Sénat et relatif à l'organisation des prud'hommes en Algérie;

Nomination d'une seule commission pour l'examen: 1° du projet de loi relatif à la création d'une école professionnelle à Nevers; 2° du projet de loi ayant pour objet la création d'une école nationale des arts et métiers à Lille.

A deux heures et demie, séance publique. Voilà pour la séance de mardi.

**M. le ministre des finances** a la parole sur l'ordre du jour de lundi.

**M. Magnin, ministre des finances.** Je prie la Chambre de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de lundi le budget des recettes. (Appuyé! appuyé!)

**M. le président.** Il n'y a pas d'oppositions?...

Lundi, à deux heures, séance publique.

Discussion du budget des recettes.

Nous pouvons mettre en tête de l'ordre du jour la délibération sur trois projets de loi relatifs au déclassement des fortifications de Dunkerque, Embrun et Toulon, réclamée par M. le ministre de la guerre. (Assentiment.)

Il est bien entendu qu'aussitôt le budget voté, on reprendra la discussion générale sur la loi sur l'enseignement primaire obligatoire.

**M. Durand.** Au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de déposer une proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

Je demande le renvoi de la proposition à la commission de la marine marchande.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

La proposition sera renvoyée à la commission de la marine marchande.

**M. Laroche-Joubert.** Messieurs, il y a une proposition de loi sur l'instruction élémentaire dont la discussion pourrait se lier parfaitement à la loi sur l'obligation de l'instruction primaire qui est en discussion en ce moment. Je demande que cette proposition soit mise à l'ordre du jour pour qu'elle puisse être discutée en même temps.

**M. le président.** Le rapport n'est pas encore déposé.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

*Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

BON-EURE LAGACHE.

SCRUTIN

Sur la déclaration d'urgence du projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire.

Nombre des votants ..... 457  
Majorité absolue ..... 229

Pour l'adoption..... 324  
Contre..... 133

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Achard. Agniel. Allain-Targé. Allègre. Alémand. Amat. Anthoard. Armez. Arnould. Arrazat. Audiffred.

Baïhaut. Ballue. Bamberger. Barbedette. Bardeux. Barodet. Bastid (Adrien). Baur. Beauquier. Bel (François). Belle. Belon. Benoist. Berlet. Bernard. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bienvenu. Binachon. Bizarelli. Bizot de Fonteny. Blanc (Louis) (Seine). Blanc (Pierre) (Savoie). Blandin. Bonnet-Duverdier. Borriglione. Bosc. Bouchet. Boudeville. Boulard (Cher). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyssset. Bravet. Brelay. Bresson. Brice (René). Brisson (Henri). Brossard. Buyat.

Caduc. Cantagrel. Casimir-Perier (Aube). Casimir-Perier (Paul) (Seine-Inférieure). Casse (Germain). Caurant. Cavalé. Caze. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chavanna. Chevallay. Chris. Christophe (Albert) (Orne). Cirier. Clémenceau. Corentin-Guyho. Corneau. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Daron. Datas. Dumas. Dautresme. David (Jean) (Gers). David (Indre). Defoulenay. Deluns-Montaud. Deniau. Desbons. Descamps (Albert). Deschanel. Desseaux. Dethou. Devadé. Devaux. Develle (Eure). Develle (Meuse). Devès. Diancourt. Douville-Maillefeu (comte de). Dreux. Dreyfus (Ferdinand). Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Duchasseint. Ducroz. Dupont. Duportal. Durand (Ille-et-Vilaine). Durieu. Duvaux.

Escanyé. Escarguel. Even. Farcy. Faure (Hippolyte). Favand. Ferrary. Fleury. Floquet. Folliet. Forné. Fourot. Fousset. Franconie. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Galpin. Ganne. Garrigat. Gassier. Gastu. Gatineau. Gaudy. Gent (Alphonse). Germain (Henri). Gilliot. Girard (Alfred). Giraud (Henri). Girault (Cher). Girot-Pouzol. Giroud. Goblet. Godin (Jules). Godissart. Greppo. Gros-Gurin. Guichard. Guillemin. Guillot (Louis). Guyot (Rhône).

Hémon. Hérault. Hérisson. Horteur. Hugot. Jacques. Jametel. Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Janzé (baron de). Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joubert. Jouffrault. Jozon.

Labadié (Aude). Labadié (Bouches-du-Rhône). Labitte. Labuze. Lacretelle (Henri de). Lafitte de Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Langlois. La Porte (de). Lasbaysses. Lasserre. Laumond. Laurençon. Lavergne (Bernard). La Vieille. Lebaudy. Le Cherbonnier. Le Comte (Mayenne). Leconte (Indre). Le Faure. (Legrand (Louis) (Valenciennes) (Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Le Lièvre (Adolphe). Le Maguet. Le Monnier. Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). (Aisne). Leroy (Arthur). Lesguillon. Levéque. Levot (Georges). Liouville. Lisbonne. Locroy. Lombart. Loubet.

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé (d'Angers). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marmottan. Marquiset. Mas. Masure (Gustave). Mathé. Mathieu. Maunoury. Mayet. Maze (Hippolyte). Médal. Méline. Ménard-Dorian. Mention (Charles). Mestreau. Mingasson. Mir. Montané. Monteils. Moreau. Morel (Haute-Loire). Morel (Hippolyte) (Manche). Mougeot.

Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Noël-Parfait. Noirot.

Oudoul.

Papon. Parry. Pascal-Duprat. Pellet (Marcellin). Penicaud. Perin (Georges). Perras. Petitbien. Peulevey. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picart (Alphonse) (Marne). Plessier. Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Pouliot. Pradal. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (Benjamin). Rathier (Yon-

ne). Réaux (Marie-Emile). Récipon. Renault-Morlière. Raymond (Francisque) (Loire). Reyneau. Riban. Richarme. Riotteau. Rivière. Roger. Rollet. Roudier. Rougé. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Royer. Rubillard. Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Sarrien. Savary. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Senard. Sentenac. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Sourigues. Soye. Spuller. Swiney.

Talandier. Tallon (Alfred). Tassin. Teilhard. Teissèdre. Thiessé. Tiersot. Thomson. Tillancourt (de). Tondou. Trouard-Riolle. Truelle. Trystram. Turigny.

Vacher. Varambon. Vaschalde. Vernhes. Versigny. Vignancour.

Waddington (Richard). Waldeck-Rousseau.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbatucci. Ancel. Anisson-Duperron. Arenberg (prince d'). Ariste (d'). Aulan (marquis d'). Azémar.

Baduel d'Oustrac. Barascud. Barthe (Marcel). Beauchamp (de). Beaussire. Bézizal (vicomte de). Benazet. Berger. Bergerot. Bianchi. Biliais (de la). Blachère. Boulart (Landes). Bourgeois. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Breteuil marquis de). Brière.

Casabianca (vicomte de). Castaignède. Cazeaux. Cesbron. Charlemagne. Chevreau (Léon). Cibiel. Clercq (de). Colbert-Laplace (comte de). Combes. Cossé-Brissac (comte de).

Daguilhon Pujol. David (baron Jérôme) (Gironde). Debuchy. Delafosse. Desloges. Deusy. Dréolle (Ernest). Du Bodan. Du Douët. Duffort de Civrac. Dufour (baron) (Lot).

Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Espeuilles (comte d').

Fauré. Flandin. Freppel.

Ganivet. Gaslonde. Gaudin. Gautier (René). Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (Georges). Granier de Cassagnac (Paul).

Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispe. Haussmann (baron). Havrincourt (marquis d'). Hermary. Huon de Penanster.

Janvier de la Motte (père) (Eure). Jolibois. Juigné (comte de).

Kelier. Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de).

La Bassetière (de). Labat. Ladoucette (de). La Grange (baron de). Lamy (Etienne). Lannauve. Lanel. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Laroche-Joubert. La Rochette (Ernest de). Larrey (baron). Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Le Provost de Launay (Calvados). Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). Levert. Livois. Loqueyssié (de). Lorois (Morbihan).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Maréchal. Michaut. Murat (comte Joachim).

Niel.

Ollivier (Auguste). Ornano (Cunéo d'). Padoue (duc de). Partz (marquis de). Perrien (comte de). Perrochel (comte de). Plichon.

Rauline. Reille (baron). Roissard de Bellet (baron). Roques. Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Sarlande. Sarrette. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Soubeyran (baron de).

Taillefer. Telliez Béthune. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Tron. Trubert.

Valfons (marquis de). Valon (de). Vendevure (général de). Villiers.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieux. Baudry-d'Asson (de). Boissy d'Anglas (baron). Bouquet. Bouville (comte de). Carnot (Sadi). Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Choron. Cochery. Constaos. Cornil. Dugué de la Fauconnerie. Fallières. Feltre (duc de). Ferry (Jules). Fouquet. Gambetta. Gasté (de). Gévelot. Girardin (Emile de). Girerd. Godelle. Grollier. Guyot-Montpayroux. Haëntjens. Joly (Albert). La Caze (Louis). Lenglé. Le Vavasseur. Loustalot. Malézieux. Martin-Feuillée. Menier. Mercier. Mitchell (Robert). Nadaud (Martin). Osmoy (le comte d'). Passy (Louis). Patissier. Pinault. Prax-Paris. Raynal. Ribot. Savoye. Tardieu. Tézenas. Tirard. Turquet. Wilson.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget.*

MM. Renault (Léon). Villain.

## ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. André (Jules). Blin de Bourdon (vicomte). Bonneau. Bruneau. Cadot (Louis). Chauveau (Frank). Duclaud. Gasconi. Guilloutet (de). Hovius. Latrade. Logerotte. Péronne. Riondel. Roys (comte de). Saint-Martin (de) (Indre). Thomas. Trarieux. Viette.